

# DÉPARTEMENT DES ARDENNES

## PRÉFECTURE DES ARDENNES

Arrondissement de SEDAN

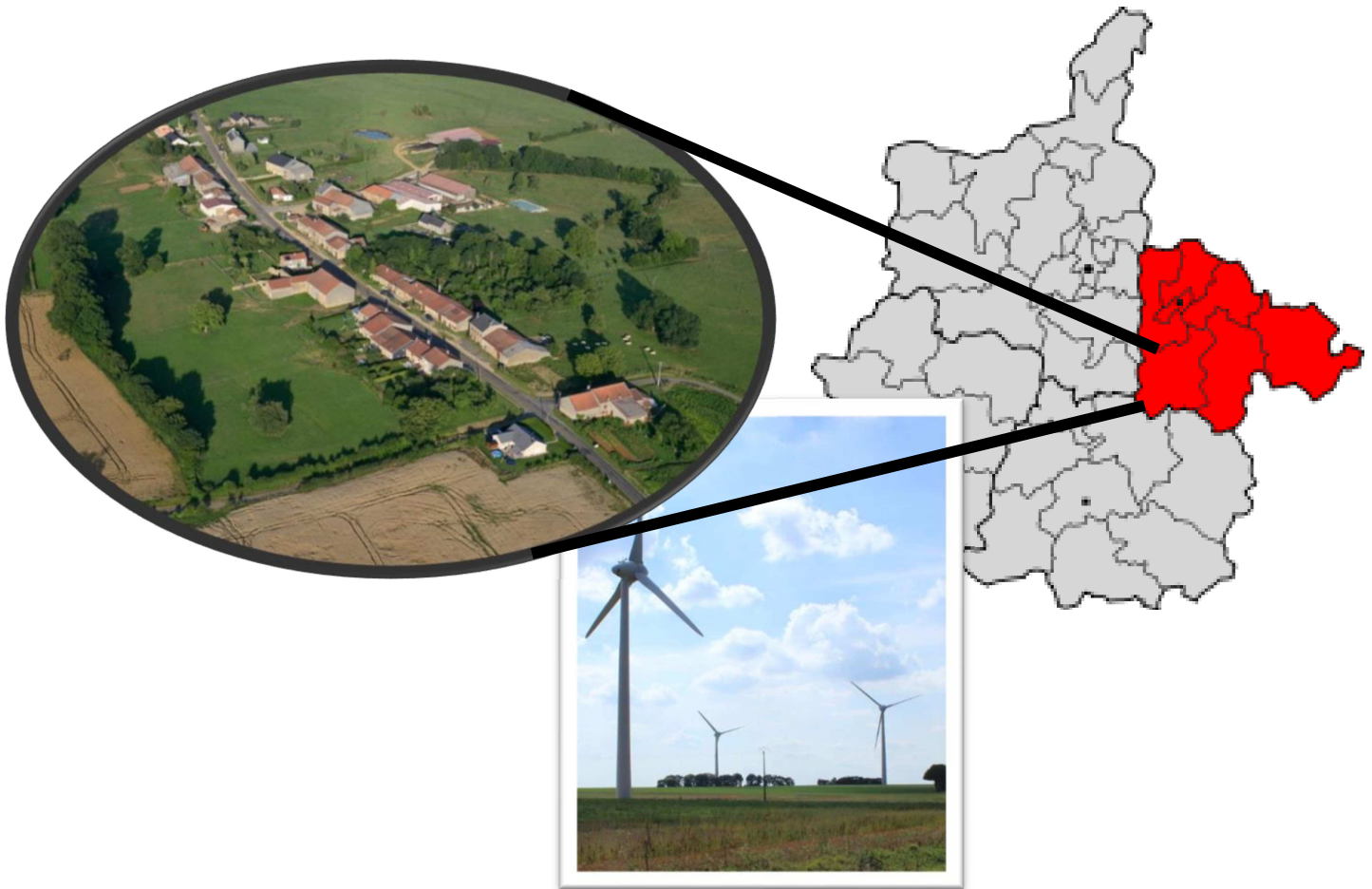
Canton de RAUCOURT ET FLABA

COMMUNE DE MAISONCELLE-ET-VILLERS

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS présentée par la SAS Engie Green Maisoncelle-et-Villers (Groupe Engie Green).

**Enquête Publique**  
**du 07 septembre au 07 octobre 2022 inclus**



M. PIERROT Frédéric Commissaire-enquêteur

# Sommaire

<b><u>Partie N°1</u></b>	Page 3
<b><u>I/ INTRODUCTION :</u></b>	Page 4
1) <u>Contexte géographique et paysagé dans lequel s'est élaboré le projet :</u>	Page 4
2) <u>Contexte réglementaire dans lequel s'est élaboré le projet :</u>	Page 8
<b><u>II/ LA PROCÉDURE :</u></b>	Page 8
1) Désignation et arrêtés	Page 8
2) Personnes ressources	Page 8
3) Information du public	Page 9
<b><u>III/ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :</u></b>	Page 10
1) Avant l'enquête	Page 10
2) Mise à disposition des éléments de l'enquête au public	Page 10
3) Pendant l'enquête publique	Page 11
➤ Mise en place de l'enquête	
➤ Permanences, ouverture et clôture du registre d'enquête :	
<b><u>IV/ VISITE DES LIEUX, ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</u></b>	Page 12
1) <u>Visite des lieux :</u>	Page 12
2) Analyse des observations du public, PV de synthèse et mémoire en réponse	Page 14
a) Analyse	Page 14
b) Procès-verbal des observations et mémoire en réponse :	Page 16
3) Analyse croisée de l'avis de l'Agence Régionale d'Evaluation environnementale et des observations du public. Avis du commissaire enquêteur.	Page 17
a) En ce qui concerne la décarbonation de l'énergie électrique.	Page 16
b) En ce qui concerne les phénomènes d'encerclement, de saturation et d'impact sur le paysage et les monuments.	Page 17
c) Le cas particulier des monuments historiques	Page 19
d) En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles	Page 21
e) En ce qui concerne les phénomènes acoustiques.	Page 21
f) En ce qui concerne la Sécurité Aéronautique d'Etat, proposition du commissaire enquêteur	Page 22
g) En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité	Page 24
h) En ce qui concerne l'étude de danger	Page 27
<b><u>PROCES VERBALE DES OBSERVATIONS</u></b>	Page 28
<b><u>ANNEXES</u></b>	Page 34
<b><u>Partie N°2</u></b>	Page 48
<b><u>VI/ CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	Pages 49 à 53

# **PARTIE N°1**

## I/ INTRODUCTION :

### 1) Contexte géographique et paysagé dans lequel s'est élaboré le projet :

MAISONCELLE-ET-VILLERS est un petit village français, situé au cœur du département des Ardennes à dans la région « Grand Est ».

La commune s'étend sur 11 km<sup>2</sup> et compte 74 habitants depuis le dernier recensement de la population.

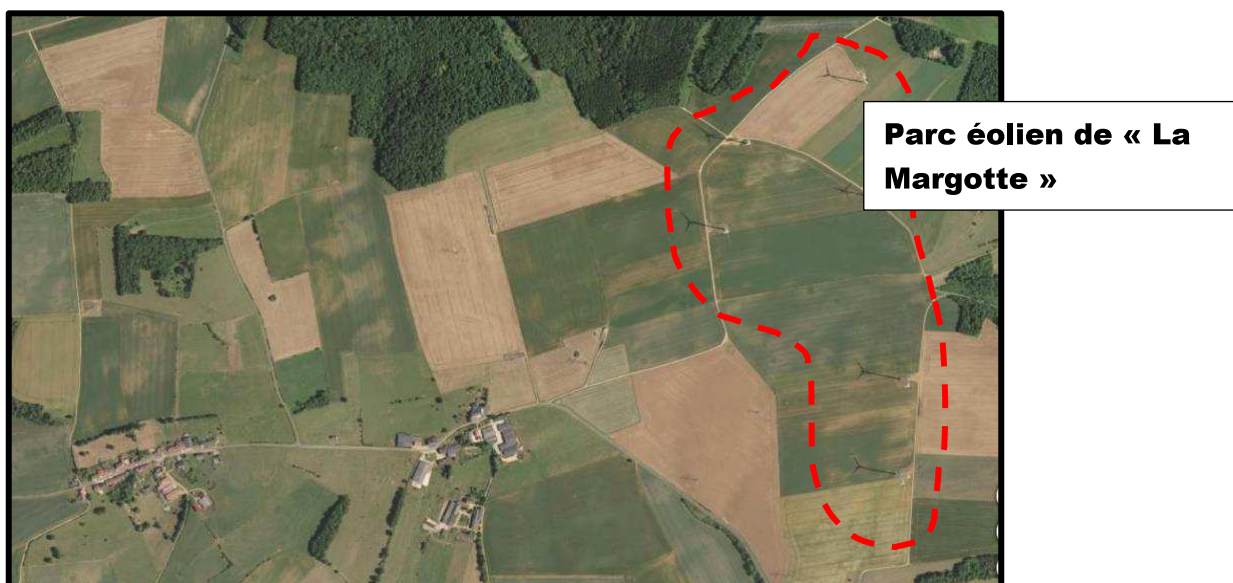
Entouré par les communes de Artaise-le-Vivier, Chémery-sur-Bar Bulson, Raucourt-et-Flaba, et la Neuville-à-Maire, Maisoncelle-et-Villers se trouve à 15 km au sud de Sedan, la plus grande ville aux alentours.

On notera que l'enquête publique dont il est question dans ce rapport, a été annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné ; c'est-à-dire bien plus loin que les cinq communes les plus proches. Ont ainsi été considérées comme elles aussi impactées par le projet éolien les communes d'Angecourt, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Haraucourt, La Besace, Le Mont-Dieu, Stonne, Yoncq, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Thelonne, Omicourt, Vendresse, Les Grandes-Armoises et La Berlière.

Situé à 260 mètres d'altitude, le paysage de la commune est essentiellement agricole. On y trouve encore des prairies et du bocage mais ce type de paysage s'amenuise au profit de grandes parcelles destinées à la monoculture intensive. Le relief est vallonné et le panorama assez dégagé.



Aux sommets des vallons, le vent est présent de manière quasi constante. Un parc éolien (« La Margotte ») s'est donc assez logiquement développé sur le territoire voisin de Raucourt et Flaba.



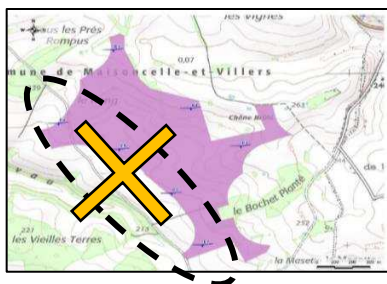
La présence des éoliennes dans le paysage est soutenable d'un point de vue visuel. Il n'y a pas de phénomène de saturation.

De MAISONCELLE-ET-VILLERS, ce parc éolien est bien visible et semble très proche. Mis en service depuis novembre 2009 sur le territoire de Raucourt et Flaba, il regroupe six éoliennes situées en « limite Est » de la commune. Ce parc, visible du village, semble bien accepté par la population qui n'en tire pourtant aucun bénéfice.



Le projet « Maisoncelle et Villers » de la société « Engie green » a vocation à s'implanter sur une zone actuellement, dépourvue d'éolienne. Le paysage au sud du hameau de VILLERS est totalement dégagé.

Le site choisi s'inscrit dans une logique de positionnement vers les vents dominants Nord-Ouest, Sud Est comme les parcs voisins de la commune de Raucourt et Flaba



À l'origine, le projet de nouveau parc éolien de la société Engie Green devait compter sept éoliennes, mais quatre d'entre elles ont été refusées par les services des armées en raison de leur implantation à proximité trop immédiate de la zone d'exercice

pour hélicoptères située dans la vallée encaissée du « fond de Lavau » au Sud du projet d'implantation.

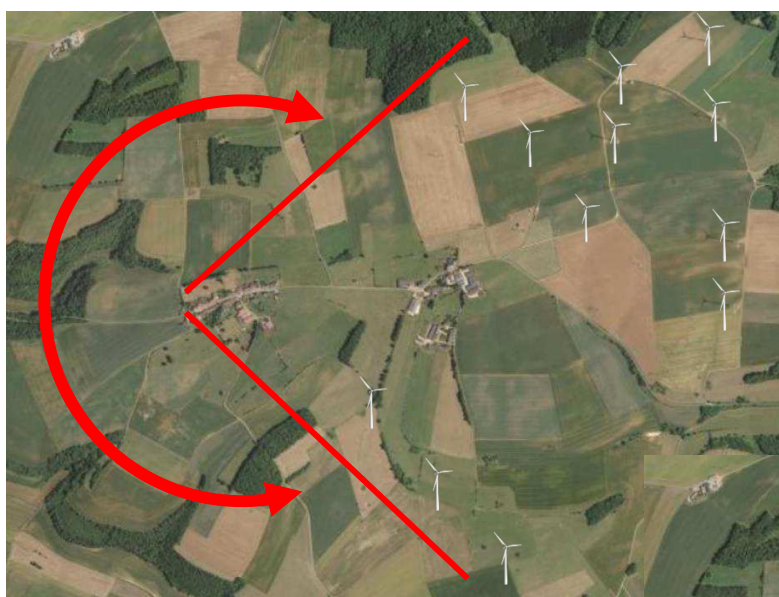
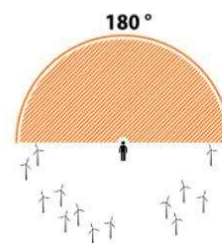
Il est primordial pour comprendre l'ambiance dans laquelle s'est déroulée l'enquête sur le terrain que, en plus ce projet, un autre, comptant trois éoliennes intitulé « L'Épinettes », porté par la société Intervent au nord-ouest de la commune était en phase d'enquête publique conjointe.

La réalisation cumulée de ces deux projets, ajoutés au parc déjà existant de « la Margotte », impactera inévitablement le paysage et entrainera un phénomène de saturation et d'encerclement, principalement au niveau du hameau de VILLERS.

À ce sujet, le PPE (Plan Paysage Eolien) élaboré par la direction des territoires a pour objectif de modéliser la saturation visuelle et la densité d'éoliennes sur les différents territoires du département. Il considère qu'un angle de respiration minimale de  $180^\circ$  est nécessaire pour qu'un observateur ne se sente plus cerné par les éoliennes. Cet angle est respecté si on se place à l'entrée Ouest du hameau de MAISONCELLE. Il ne l'est plus pour celui de VILLERS

**Angle de respiration minimal :  $180^\circ$**

Un angle de respiration correspond à la plus grande part du panorama sans éolienne visible. L'angle de respiration minimale est celui à partir duquel l'observateur considère qu'il ne se sent plus cerné par les éoliennes.



MAISONCELLE : Angle de respiration de plus de  $180^\circ$

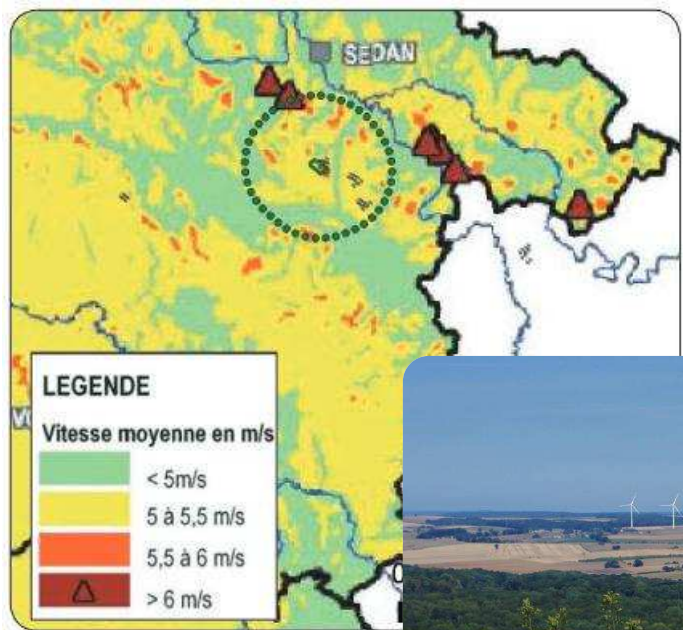
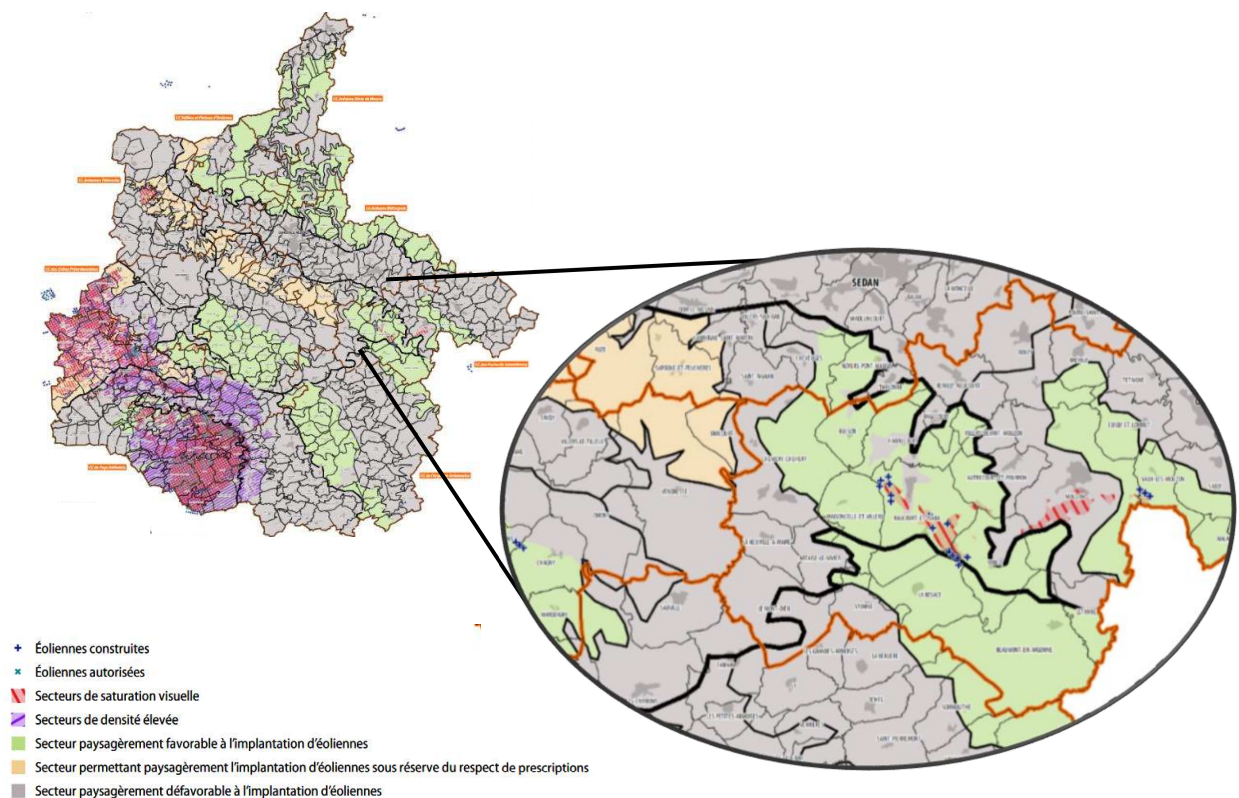


VILLERS : Angle de respiration de moins de moins de  $180^\circ$

Ces chiffres varient en fonction de l'appréciation. Ainsi, le ministère de la transition écologique propose un angle de 120° (guide 2020) et la méthode proposée par la DIREN Centre (version 2007) propose un angle de respiration de 160° pour « rendre compte de la mobilité du regard ».

Le Plan Paysage Eolien, non opposable, est donc une méthode cartographique majorante. Elle a le mérite d'être consensuelle dans notre département mais ne reflète évidemment pas la grande disparité de sensibilité que chacun développe face à l'évolution du paysage. Ce bouleversement est, pour un nombre important de nos concitoyens, très difficile à accepter.

Il est ici important de souligner que ce même document définit le secteur de la commune de Maisoncelle-et-Villers comme favorable à l'implantation d'éolienne.



Ce positionnement s'explique par la vitesse moyenne intéressante des vents en haut de colline, dans des paysages anthropisés, ouverts par l'agriculture intensive.



Je terminerai cette introduction sur le patrimoine architectural de la commune. On trouve sur ce territoire deux monuments classés.

Il s'agit de la maison forte de la Raminoise et du Château de Villers.



Ces deux monuments sont datés respectivement de la fin du XV<sup>e</sup> début du XVI<sup>e</sup> siècle et du XVI<sup>e</sup> siècle

Des covisibilités plus ou moins impactantes entre les parcs éoliens et ses deux monuments seront inévitables. J'y reviendrai plus loin dans mon rapport dans un chapitre dédié.

## 2) Contexte réglementaire dans lequel s'est élaboré le projet :

- Voir le début de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes (Annexe n°3)
- L'enquête publique est conduite en application des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

## II/ LA PROCÉDURE :

### 1) Délibérations et arrêtés :

- Le 24/03/2022 : Enregistrement de la demande la désignation du commissaire enquêteur par le Préfet des Ardennes (Annexe n°1)
- Par décision du 12/04/2022, M. Frédéric PIERROT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête d'utilité publique (Annexe n°2)
- Le 04/07/2022 : l'arrêté préfectoral N°2022-331 portant organisation de l'enquête est établi (Annexe n°3)
- Le même jour, l'avis d'enquête publique est publié. (Annexe n° 4)

### 2) Personnes ressources :

Mme CHEVALARIAS, du bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes a pris contact avec moi pour organiser l'enquête publique. Notre collaboration s'est poursuivie par des échanges téléphoniques et de courriels.



Conformément à ma mission, j'ai pris contact le 04/02 avec M. FEFA chef de Développement Multi-EnR de la société Engie-Green pour l'informer de ma nomination et de l'ouverture de l'enquête publique. Notre collaboration s'est également poursuivie par des échanges téléphoniques et de courriels en particulier lors de la mise en ligne du Registre dématérialisé.

### 3) Information du public :

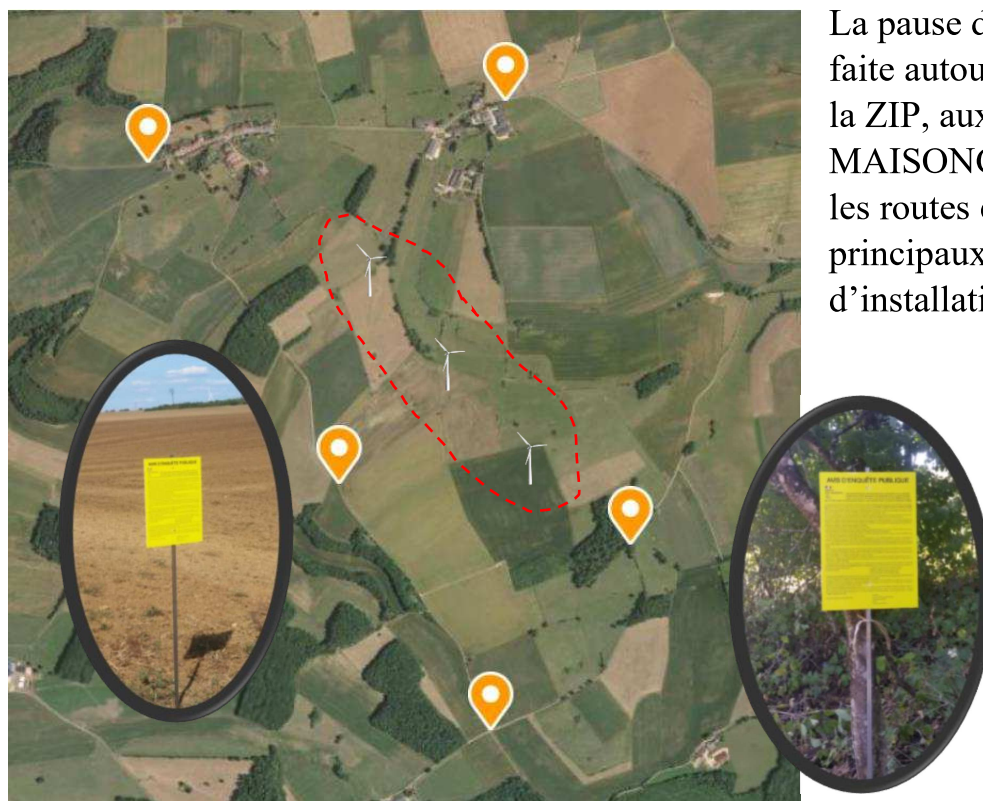
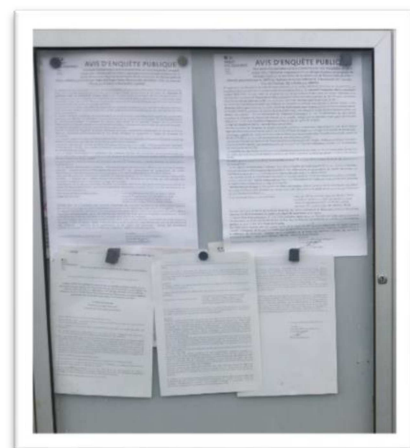
La publicité a été suivie par Mme CHENOT de la DCAT. L'avis d'enquête publique a été publié dans les annonces légales des journaux suivants. (Annexes n° 5, 6, 7 et 8)

- Le 11 aout et le 08 septembre 2022 dans « la semaine des Ardennes »
- Les 10 aout et le 08 septembre 2022 dans « l'Ardennais ».

Le déroulement de ces deux enquêtes a été aussi mentionné sur le site internet des services de l'état dans les Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

L'avis d'enquête publique (Annexe n°4) ainsi que l'arrêté n°2022-331 portant ouverture de l'enquête publique (Annexe n°3) ont été affichés au tableau d'affichage habituel situé devant la mairie à compter du 15 aout 2022



La pause des panneaux « in situ » s'est faite autour du périmètre rapproché de la ZIP, aux entrées du village de MAISONCELLE-ET-VILLERS sur les routes et chemins ruraux principaux à proximité des lieux d'installations des futures éoliennes.

### III/ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

#### 1) Avant l'enquête :

Je me suis rendu à MAISONCELLE-ET-VILLERS le 29 juin 2022 pour une visite des lieux avec M. FEFA et M. HENRIET, maire de la commune. M.TREGOAT, responsable Développement Multi-ENR Grand Est s'est joint à la visite. Ensemble, nous avons, en plus des sites d'implantations des nouvelles éoliennes, visité le local dans lequel était prévu que se déroule l'enquête publique. Par ailleurs, nous avons ensemble déterminé les emplacements les plus judicieux pour l'implantation des panneaux d'avis d'enquête « in situ ».

#### 2) Mise à disposition des éléments de l'enquête au public :

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS comprenait :

Arrêté n°2022-331 portant ouverture d'une enquête publique - 04/07/2022 -  
Avis d'enquête publique

Volume 0 - Check-list -

Volume 1 - Description de la demande -

Volume 2 - Cartes règlementaires -

Volume 3 - Note de Présentation Non Technique (NPNT) -

Volume 4a - Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact (EIE) -

Volume 4b - Étude d'Impact sur l'Environnement et la santé (EIE) -

Volume 4c - Annexes -

Volume 5a - Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude de Dangers (EDD) -

Volume 5b - Étude de Dangers (EDD) -

Volume 6a - Annexes au dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) -

Volume 6b - Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) -

Avis PPA

Les différents éléments du dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public du 07 septembre au 07 octobre 2022 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie et aux heures de mes permanences.

Le public pouvait avoir connaissance du dossier sous forme dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> en suivant les onglets Accueil > Politiques publiques > Environnement > sous article : ICPE

### 3) Pendant l'enquête :

#### ➤ Mise en place de l'enquête

La mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS a servi de salle pour recevoir le public. Spacieuse, elle n'est malheureusement pas pourvue d'une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Un protocole simple a donc été mis en place. Il s'agissait tout simplement que ce soit le commissaire enquêteur qui se déplace avec le registre vers les personnes ne pouvant pas monter l'escalier menant à la salle dédiée à cet effet. Un ordinateur portable permettant l'accès aux dossiers sous format dématérialisé était à la disposition de chacun.



Je me suis rendu sur la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS le 25 août, avant l'ouverture de l'enquête et ai constaté que tout était en ordre. Les panneaux in situ étaient posés, la procédure d'affichage était effective.

#### ➤ Permanences, ouverture et clôture du registre d'enquête :

Le registre destiné à recevoir les observations du public a été paraphé le 07 septembre en mairies de MAISONCELLE-ET-VILLERS, juste avant l'ouverture de l'enquête.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pouvaient m'être adressées à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4119/>. J'ai validé ce registre le 29/08/2022 soit dix jours avant le début de l'enquête.

J'ai tenu quatre permanences.

- Mercredi 07 septembre 2022 de 16h00 à 19h00
- Samedi 17 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Lundi 26 septembre 2022 de 16h00 à 19h00
- Vendredi 07 octobre 2022 de 16h00 à 19h00

La problématique au sujet des éoliennes étant source de tensions, j'ai fait le choix de quatre permanences dans le but d'être très présent sur le secteur pour pouvoir répondre le mieux possible au public.

J'ai clos les registres d'enquête à l'issue de ma dernière permanence, le 07 octobre à 19h00.

Note : Lors de ma première permanence du 07 septembre, j'ai trouvé porte close à la Mairie. Suite à une série d'impondérables, M. Le maire n'a pas pu être présent ce jour et c'est sa

première adjointe qui, ne pouvant se libérer immédiatement, m'a ouvert la mairie deux heures plus tard.



J'ai néanmoins tenu la permanence. Je l'ai tenue dehors, devant la mairie.

Une table providentielle m'a permis d'accueillir le public. Le dossier

était disponible dans mon ordinateur portable sous format dématérialisé et le dossier papier était dans le coffre de ma voiture, à disposition. Il a été ainsi possible de remplir le registre sans que la procédure ne soit en quoi que ce soit perturbée.



#### **IV/ VISITE DES LIEUX, ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

##### 4) Visite des lieux :

J'ai visité la Zone d'Implantation Potentielle le 29 juin ainsi que les 25 août avant de commencer mes permanences.

Le paysage à cet endroit est très contrasté. Il est caractérisé au nord par un paysage de bocage et de pâturages et au sud par de grandes parcelles vouées à l'agriculture intensive. Le paysage est doucement vallonné.



La butte de STONNE, haut lieu de la seconde guerre mondiale marque l'horizon.

En ces journées « anticyclonique » et chaudes des mois de juin et août, les mouvements des éoliennes déjà présentes sur le territoire étaient faibles. Il ne m'a donc pas été possible de ressentir une quelconque nuisance.

Au centre du village, le son des éoliennes de « la Margotte » en pleine journée était objectivement imperceptible. Je n'ai pas pu juger de l'impact sonore au même endroit en pleine nuit et je ne me permettrais donc pas de juger des nuisances ressenties. Ainsi de nombreux témoignages lors de mes permanences m'ont fait comprendre que le son lancinant des pales, fenêtres ouvertes, pouvait finir par lasser.



Il est important de rappeler à ce moment du rapport que la perception de l'impact des éoliennes sur le paysage, les covisibilités et l'acoustique dépendent de la sensibilité de chacun. Le débat est sans fin et il serait extrêmement hasardeux de donner un avis sur l'opportunité d'un projet éolien sur la seule base de ce ressenti.

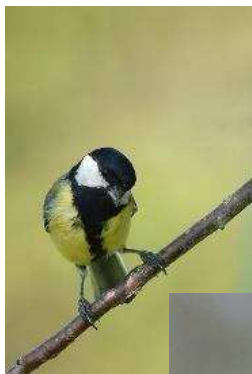
D'autres critères plus facilement quantifiables doivent être pris en compte, en particulier toutes les thématiques environnementales comme la décarbonisation de la production d'électricité, les milieux naturels et la biodiversité.

En ce qui concerne la biodiversité, elle est très différente au nord et au sud de la ZIP. Au sud, les remembrements, les labours et les traitements ont eu raison depuis longtemps des espaces naturels. J'ai regretté de découvrir un morceau de zone humide dégradée, retournée et plantée en blé.

J'ai néanmoins pu observer au cours de mes visites une buse variable, une femelle chevreuil et son faon ainsi que des alouettes, soit la faune classique des espaces agricoles ouverts et anthropisés.



Au nord, la biodiversité s'enrichit d'une faune beaucoup plus variée. J'ai observé de nombreux passereaux tels la mésange charbonnière, la fauvette et le bouvreuil mais aussi des libellules que je n'ai pas identifiées et surtout une jolie petite population de cuivrés de marais.



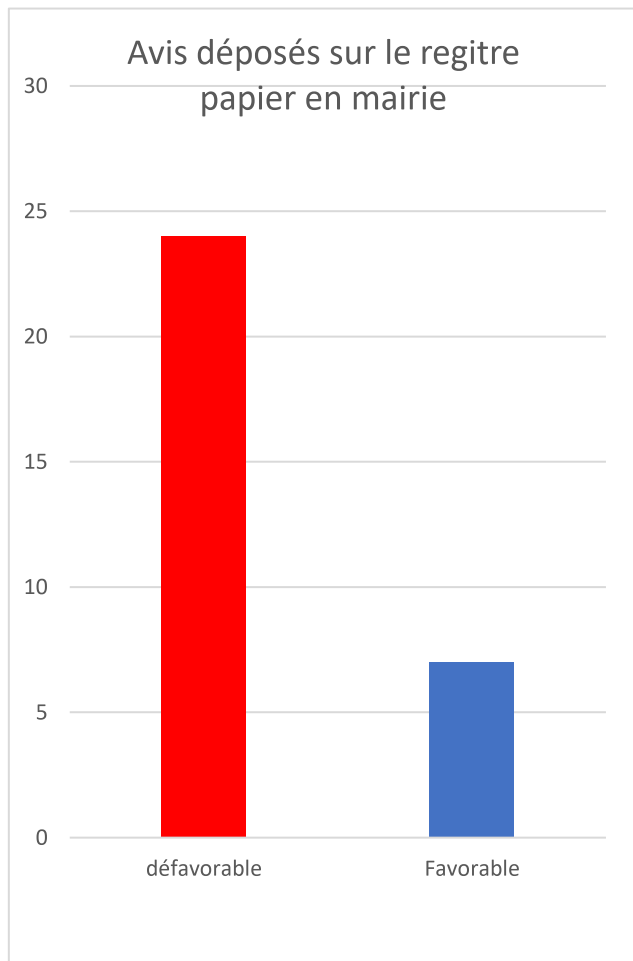
### 5) Analyse des observations du public, PV de synthèse et mémoire en réponse

#### a) Analyse

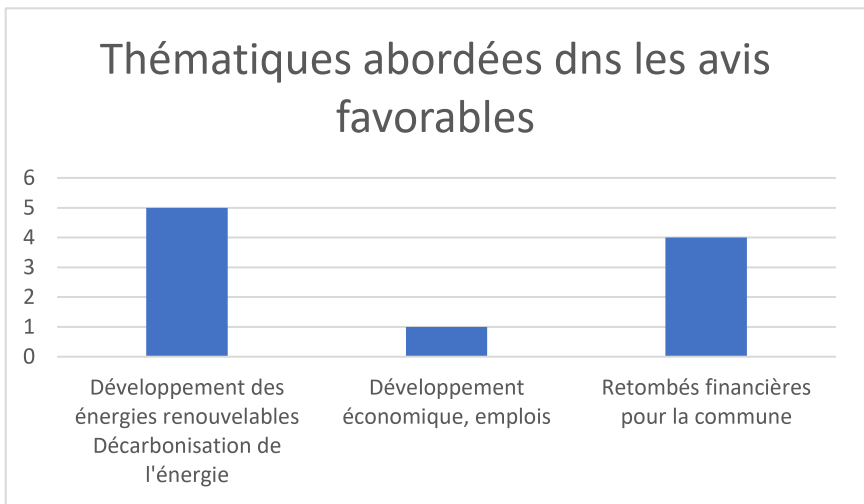
J'ai reçu au cours de l'enquête 46 observations, 15 sur le registre dématérialisé et 31 sur les trois registres ouverts en mairie. J'ai complété le troisième registre avec les 15 contributions du registre dématérialisé.

Sur un village de 74 habitants, cela m'a paru très significatif.

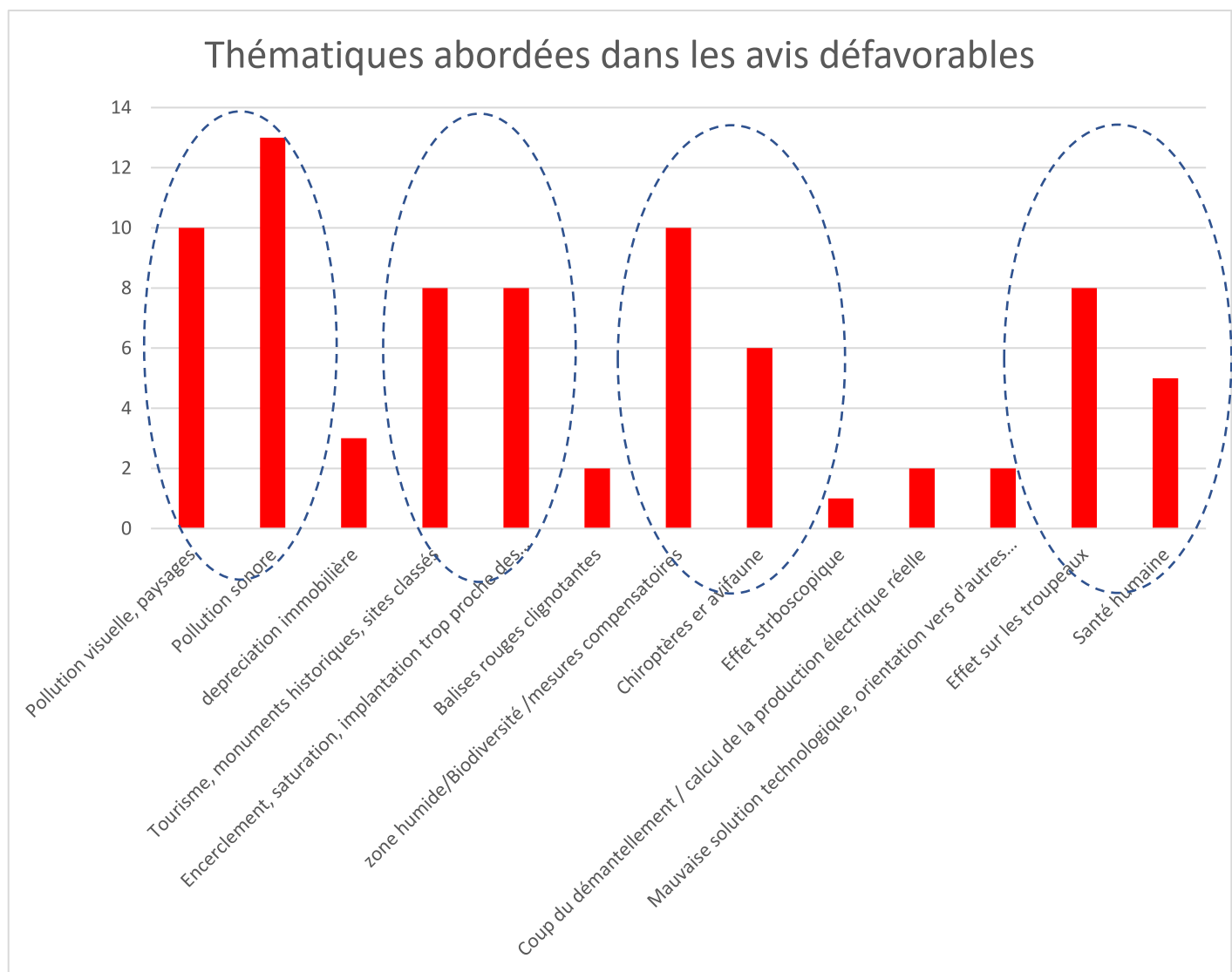
En ce qui concerne les observations déposées sur le registre papier en mairie, les avis écrits étaient tranchés.



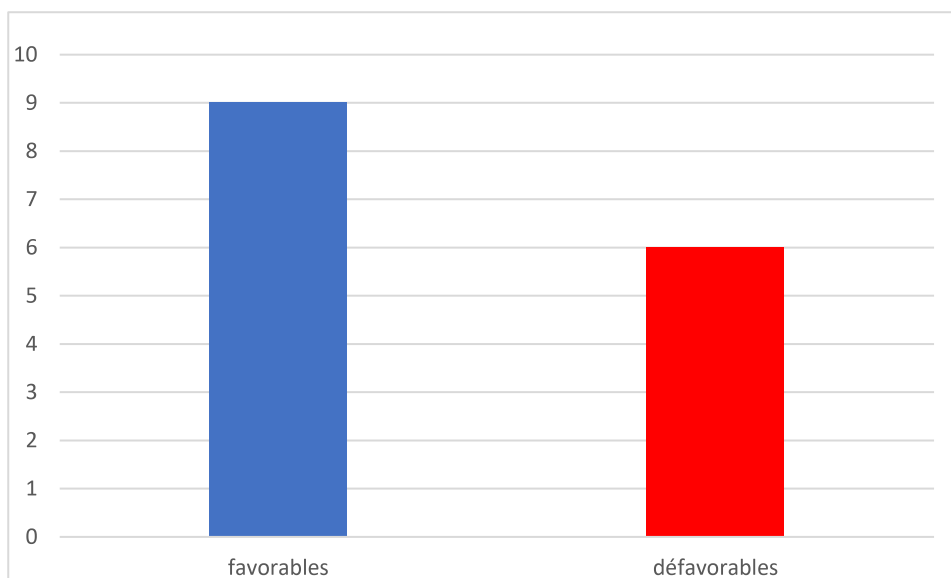
Les thématiques abordées dans les avis favorables peuvent être regroupées en trois grandes familles.



Celles abordées dans les avis défavorables sont beaucoup plus diversifiées



Les phénomènes de nuisances visuelles et sonores, d'encerclement, les impacts sur la zone humide et sa biodiversité mais aussi les effets sur le cheptel bovin et la santé humaine sont les problématiques majoritaires à l'origine du rejet du projet.



En ce qui concerne les 15 avis déposés sur le registre dématérialisé, 10 étaient anonymes, 3 originaires de zones lointaines et 2 de villages voisins.

Leur analyse était donc assez complexe et ne permettait pas de se faire un avis circonstancié sur le cas spécifique de cette enquête.

Les avis étaient très nettement favorables. Il est donc assez « amusant » de voir que les éoliennes sont bien acceptées, surtout chez les autres et qu’il n’est pas si facile de le revendiquer sans le couvert de l’anonymat.

Les conseils municipaux des communes d’Angecourt, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Haraucourt, La Besace, Le Mont-Dieu, Stonne, Yoncq, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Thelonne, Omicourt, Vendresse, Les Grandes-Armoises et La Berlière ont été sollicités pour donner leur avis sur l’implantation du parc éolien. Quatre délibérations me sont parvenues, toutes défavorables à l’implantation. Aucune délibération favorable. Il m’est impossible de savoir si l’absence de réponse des autres communes vaut acceptation, mais il apparaît en tout cas qu’il est aujourd’hui difficile pour les communes de se positionner favorablement à l’implantation de nouvelles éoliennes dans leur secteur. Le sujet semble très sensible.

Je tiens à préciser pour finir que les discussions courtoises et constructives avec les nombreux contributeurs reflétaient parfaitement leurs transcriptions écrites. Le projet ne passe pas. Les contributeurs faisaient bien la distinction entre les deux projet proposés simultanément à l’enquête publique. Même si leur stratégie était de rejeter en bloc des deux projets éoliens (Intervent et Engie Green) pour les contrer et obtenir un avis défavorable, celui d’Engie Green était clairement rejeté car considéré comme nouveau et en trop sur le territoire, alors que celui d’Intervent étaient plutôt considéré comme une extension du parc de la « Marlotte » et donc relativement mieux accepté.

#### b) Procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Les nombreuses observations ont le mérite de poser des questions qui attendent réponses. Elles permettent en outre d’embrasser toutes les problématiques.

Afin d’éviter toute redondance, les grands thèmes abordés dans les observations ont été retenus, une seule fois, de manière chronologique, au fur et à mesure de leur arrivée dans le PV de synthèse.

Ainsi chacun, qu’il soit nommé ou pas, devrait pouvoir trouver une réponse à ses interrogations au travers du Mémoire en réponse annexé au présent rapport.



Le procès-verbal des observations a été envoyé par courriel à M. DELPLA chef de projets énergies renouvelables le 16/10/2022 sous la forme d'un fichier informatisé au format PDF.

Le mémoire en réponse m'est parvenu par retour de courriel en date du 31/10/2022.

### **3) Analyse croisée des avis des différentes autorités, agences et commissions. Avis du commissaire enquêteur.**

#### **a) En ce qui concerne la décarbonation de l'énergie électrique.**

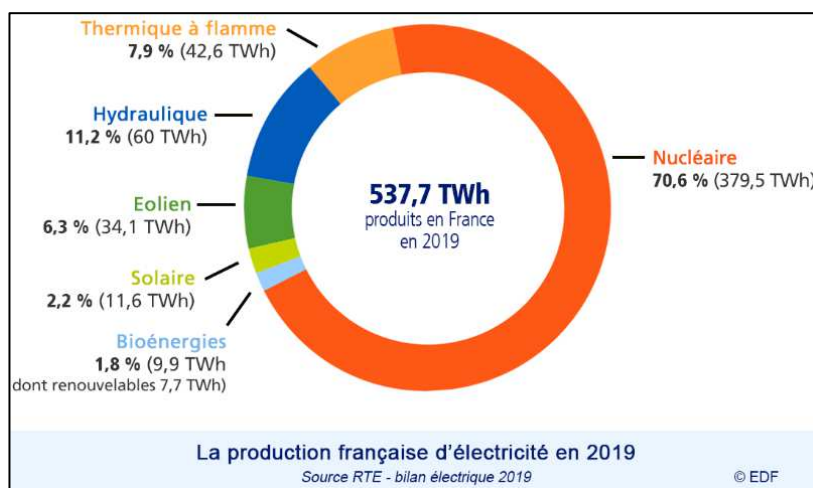
Dans son rapport L'Autorité environnementale demande de nombreuses précisions en ce qui concerne la production d'énergie décarbonée et son caractère renouvelable.

Les réponses de la société Engie-Green me sont apparues honnêtes et argumentées.

Le retour énergétique de 2.4 années, auparavant trop souvent surévalué dans les dossiers éoliens m'apparaît plus réaliste.

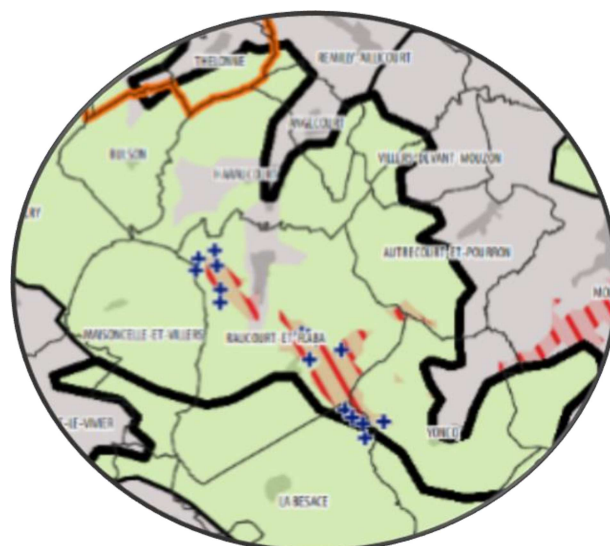
L'économie de CO2 par an participera aux efforts pour arriver aux objectifs de neutralité carbone de la France à l'horizon 2050 et par conséquent à la « maîtrise » du réchauffement climatique. Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale qui a pour but de multiplier par cinq le potentiel électrique éolien.

Je tiens enfin à souligner qu'en cette période de crise entre la Russie et L'Europe que les éoliennes participent à la réduction de la consommation d'énergie fossile dont la France est beaucoup trop dépendante d'un point de vue géostratégique.



#### **b) En ce qui concerne les phénomènes d'encerclement, de saturation et d'impact sur le paysage et les monuments.**

La commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS ne se situe pas dans une zone du département considérée comme saturée d'un point de vue visuel, mais il touche celui de RAUCOURT-ET-FLABA qui est par contre considéré comme tel. C'est en ce sens que l'Autorité environnementale invite la société Engie-Green d'étudier d'autres sites d'implantation moins impactant pour le paysage et le cadre de vie.



Dans son rapport, l'Autorité environnementale insiste sur le fait « *qu'une attention particulière devra être portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* » Elle demande aussi que soient étudiés d'autres sites d'implantation moins impactant pour le paysage, le cadre de vie, le patrimoine local et les monuments historiques

Je comprends la position de L'Ae en ce qui concerne le phénomène d'encerclement et de saturation car ce sera objectivement le cas et ceci du fait des deux projets éoliens. Si ces derniers étaient étudiés séparément, seul l'effet de saturation pourrait être pris en compte. Ce serait biaiser la réalité du terrain.



La question est de savoir comment atteindre les deux objectifs édictés par le SRADDET alors qu'ils sont difficilement conciliables : éviter la saturation tout en multipliant par cinq le potentiel éolien...

Ainsi, vaut-il mieux concentrer les éoliennes là où elles sont déjà ou mettre des éoliennes partout sur le territoire ?

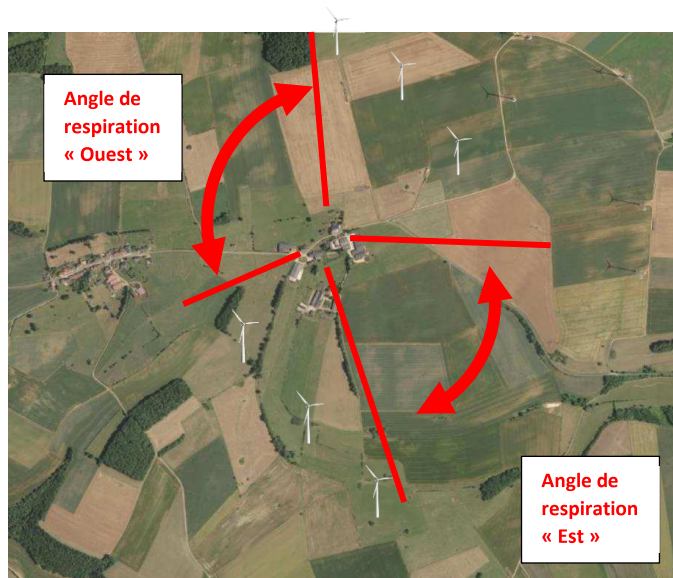
Malgré la forte ambition régionale, les directives ne donnent pas de réponse claire, laissant les autorités locales, souvent les aménageurs eux même face à la difficulté de leur application, (comme le public et le commissaire enquêteur d'ailleurs...)

Dans le cas présent, le phénomène de saturation et d'encerclement devient assez critique pour qu'un des deux objectifs soit laissé de côté.

### c) Le cas particulier des monuments historiques.

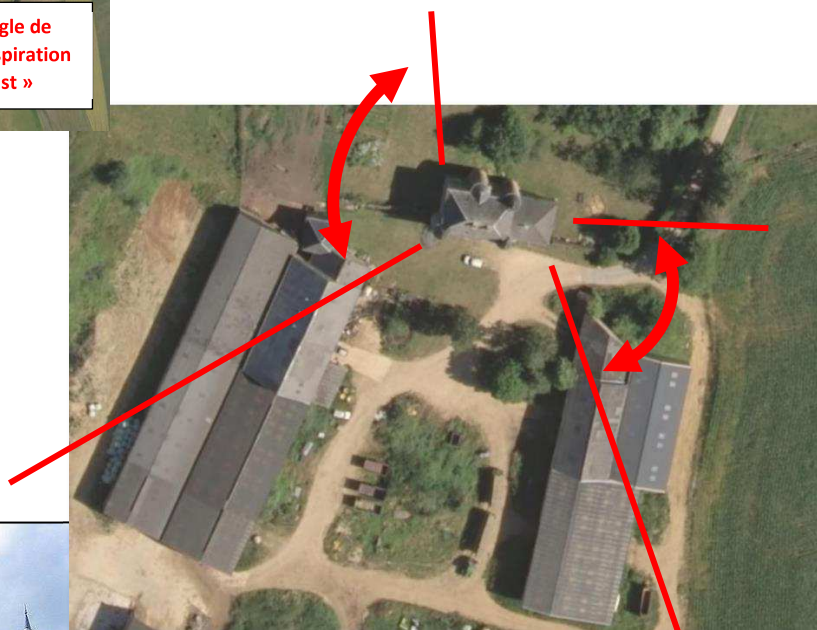
C'est un fait, le monument historique dit « Château de Villers » sera bel et bien en covisibilités avec les deux parcs à l'étude.

Il l'est d'ailleurs déjà avec le parc existant de « La Margotte ».



Il reste néanmoins deux angles de respiration à l'Ouest et à l'Est du château.

L'angle Ouest étant clairement le plus intéressant pour les amateurs de belles photos de monuments.



La photo ci-à-côté a d'ailleurs été prise de l'entrée de la propriété et a utilisé l'angle Ouest. Elle provient d'une recherche sur internet. Le choix de cet angle par le photographe, antérieur aux projets éoliens, magnifie le monument.

Cette photographie sera toujours réalisable après l'implantation des éoliennes

Pour le cas qui nous occupe précisément dans cette enquête, c'est-à-dire les trois éoliennes du « parc de Maisoncelle », elles se trouvent dos au monument et pour les voir, il faudra se retourner.

Ainsi, entre les bâtiments agricoles, les éoliennes du projet « Lépinette » et les éoliennes du parc de « la Margotte » le château sera bel et bien encerclé.

Outre ce sentiment d'encercllement, l'impact sur le paysage et la butte de Stonne qui se détache en arrière plan sera très fort!



Il est vrai que les éoliennes s'imposent dans le paysage. Leur présence est prégnante et les différents contributeurs au registre d'enquête étaient unanimes à ce sujet. Si je devais résumer leur ressenti en une seule phrase maintes fois entendues, ce serait: « Ça gâche tout ! Elles n'ont rien à faire là ! »

Je ne me permettrais pas de porter de jugement sur ce sentiment partagé par toutes les personnes opposées au projet (les personnes favorables aux éoliennes comprenaient aussi que cela puisse agacer), mais je peux dire, en tout cas, que je ne suis pas certain que chercher à les cacher à tout prix comme le propose le porteur de projet soit forcément la bonne démarche...D'autant que l'éolienne n°1, la plus prégnante, est toujours visible.



En conclusion, lorsque l'on visite le château de VILLERS, l'envie de se retourner pour admirer le paysage est réel. Je conçois que la présence des éoliennes pourrait décevoir beaucoup de touristes et d'amoureux de l'endroit .

Par contre, en ce qui concerne le deuxième monument historique uniquement impacté par ce projet éolien, je veux parler ici de la maison forte de la Raminoise située à plus de deux kilomètres des projets d'implantation, je considère les covisibilités comme tout à fait tolérables.



#### d) En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles

La CDPENAF bien que défavorable au projet souligne néanmoins que, consommant une surface agricole de moins de trois hectares, l'étude préalable sur la compensation collective agricole n'est pas requise.

Dans son courrier du 28 juillet 2022, la chambre d'agriculture s'inquiète des surfaces non compensées cumulées des deux parcs éoliens en projet mais n'y est pas défavorable. Elle souhaite que des mesures d'accompagnement soient mises en place sur la base du volontariat et fassent l'objet d'une compensation financière.

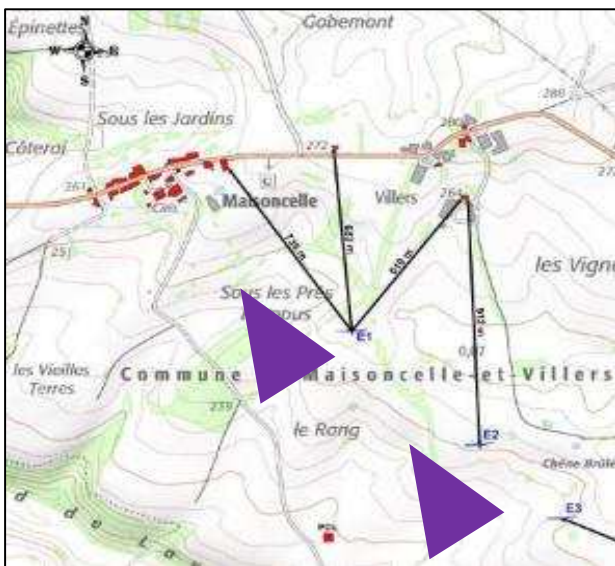
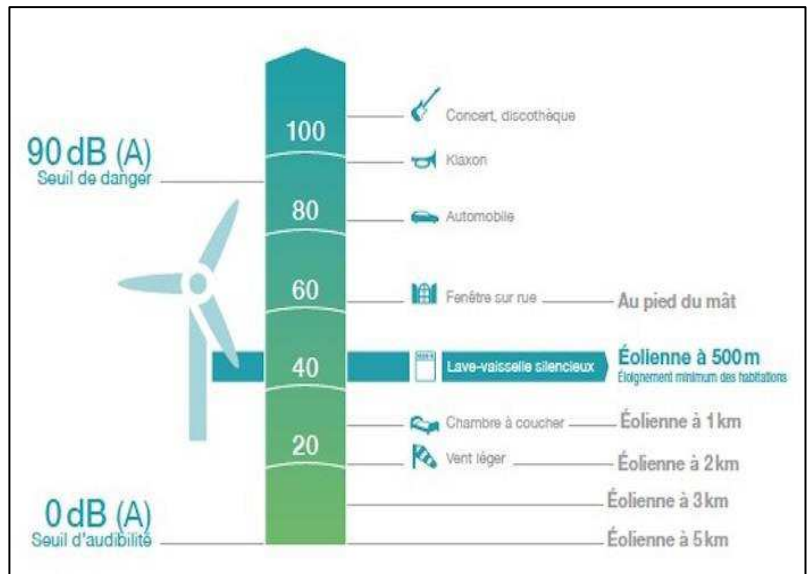
Je note que le projet d'Engie-Green occupe une surface conséquente (emprise autour de l'éolienne et chemins d'accès) mais qui n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole. Une compensation financière a été négociée en toute transparence entre le pétitionnaire et le propriétaire exploitant.

#### e) En ce qui concerne les phénomènes acoustiques.

Bien que sur le terrain, mes impressions aient été plutôt positives en ce qui concerne les « nuisances sonores » du parc de « la Margotte », je souscris néanmoins totalement à l'avis de L'Ae qui craint de voir les nuisances sonores se cumuler d'autant que le parc porté par la société Intervent n'est pas pris en compte.

**Rien ne permet en l'état de lever les incertitudes en ce qui concerne le dépassement des seuils réglementaires. Il est donc tout à fait légitime de conditionner le démarrage de l'exploitation à la réalisation de mesures acoustiques afin de valider ou d'invalider les modélisations. Il me paraît impératif d'anticiper d'éventuels dépassements en choisissant des modèles d'éolienne avec des pales de serrations.**

Ceci étant, il me semble opportun de rappeler ici où se situe l'incidence sonore d'une éolienne sur une échelle de bruit. Cela permettra à chacun de se faire un avis éclairé sur la nuisance générée.



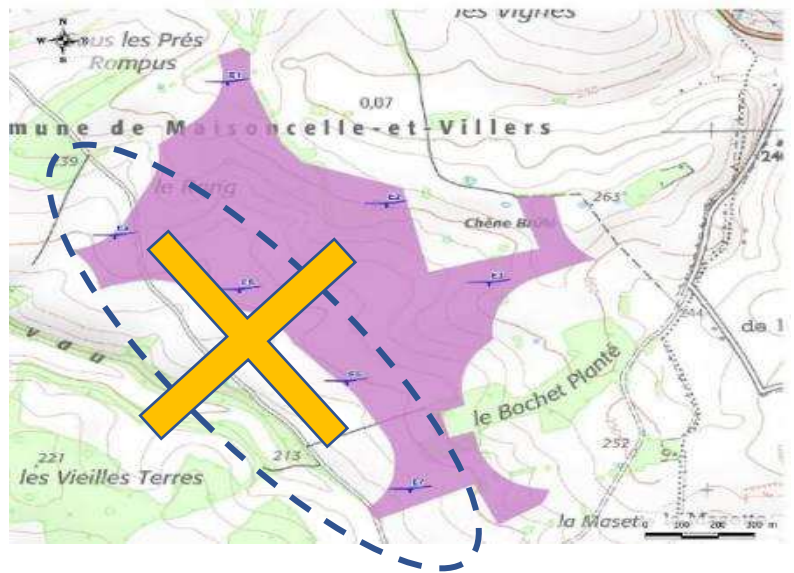
On notera que les éoliennes n°2 et n°3 se trouvent à plus de 1km des habitations et auront donc un impact sonore faible. Par contre l'éolienne n°1, la plus proche, se situe à une distance d'environ 650m des deux hameaux de MAISONCELLE et de VILLERS. Il est donc très probable que les nuisances sonores seront d'une toute autre mesure que celles ressenties actuellement, en particulier à MAISONCELLE qui se trouve dans le sens des vents dominants. Un cumule avec les éoliennes n°2 et n°3 n'est pas à exclure.

f) En ce qui concerne la Sécurité Aéronautique d'Etat, proposition du commissaire enquêteur.

Dans son courrier du 15/01/2020 la direction de la sécurité aéronautique d'état confirme que les éoliennes 4, 5, 6, et 7 sont de nature à entrainer des contraintes supplémentaires pour les vols d'entrainement des hélicoptères sur la zone VOLTAC ENT.



Leur implantation a donc été interdite dans le secteur. Les éoliennes n°1, 2 et 3 ne présentent par contre pas de contrainte rédhibitoire pour l'utilisation de la zone et ont donc été maintenues sous réserve qu'un balisage "diurne et nocturne" soit mis en place.



D'un point de vue environnemental, il serait souhaitable qu'à court terme, le système de balisage lumineux actuels soit remplacé par un système « dark-sky » qui consiste à détecter les aéronefs et à enclencher le balisage uniquement en présence de ces derniers. Ce système de balisage s'appuie sur une technique de radar qui active les feux de signalisation lorsqu'un avion ou tout autre objet volant se présente dans un rayon de 4 km, à une altitude inférieure à 600 m. Les feux s'éteignent lorsque l'avion a quitté la zone.

En février 2015, ce système a été autorisé par l'aviation civile allemande pour un parc éolien situé dans le Nord de l'Allemagne.

Ce système est actuellement en phase de test et attend une validation des ministères.

De nombreuses études tendent en effet à montrer que la pollution lumineuse a un effet non négligeable sur les paysages et biodiversité.

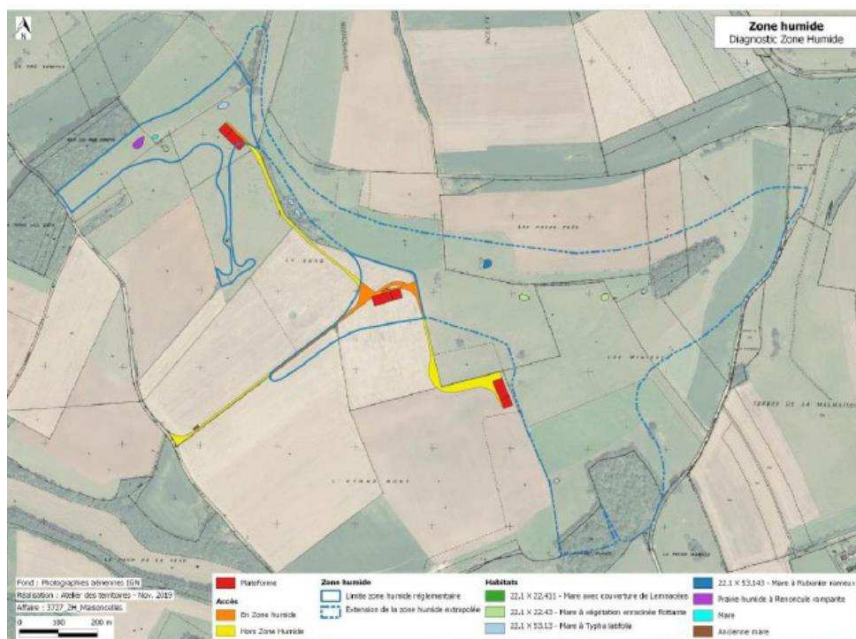


g) En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité

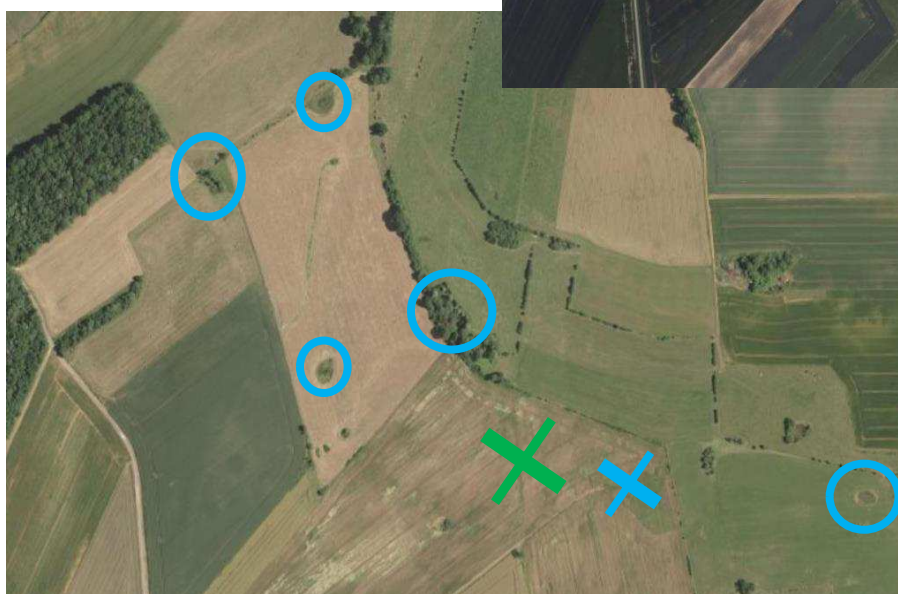
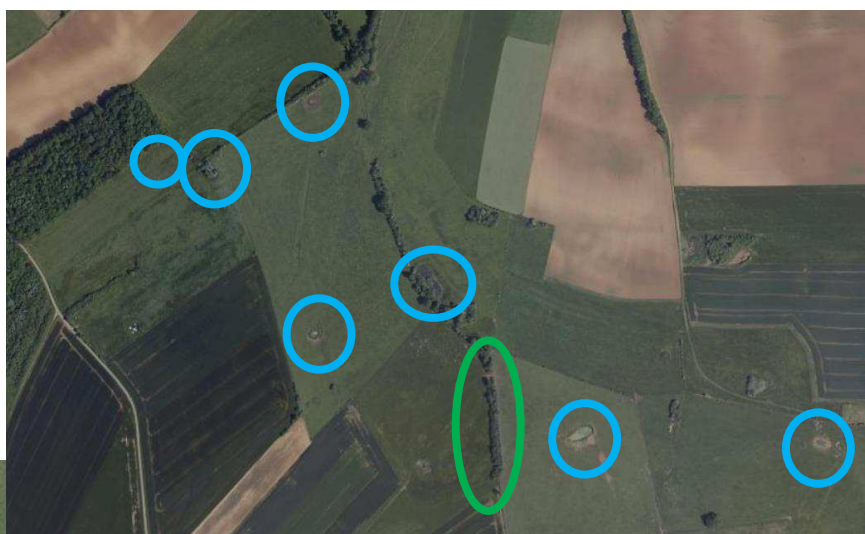
Le nord de la ZIP est caractérisé par une zone de prairie méso-hygrophile étendue avec des mares et des haies. Ces zones de pâturage et de fauche correspondent à une vaste zone humide et son versant sud.

Les éoliennes n°1 et 2 devraient s'implanter dans la partie sud de la zone humide et l'éolienne n°3 en limite.

Je tiens ici à préciser que les écosystèmes ne s'arrêtent pas aux traits indiqués sur une carte, aussi détaillée soit-elle. Les écosystèmes se succèdent par des zones de transitions subtiles et souvent difficile à appréhender.



La comparaison des photographies aériennes des années 2000 à celle d'aujourd'hui montre que l'évolution négative de la limite sud zone humide est récente. La destruction d'habitats y est patente et très regrettable.



Lors de ma première visite des lieux, autour des futurs emplacements des éoliennes n°2 et 3, j'ai été frappé par le non-respect de l'intégrité d'une partie de la zone humide.



Le retournement des sols, la destruction de haie, l'abandon et même le comblement des mares m'ont laissé penser qu'une perte importante de biodiversité avait eu lieu.



Mais, lors de ma visite du 25 aout, j'ai pris le temps de visiter la ZIP et en particulier l'environnement de la zone humide.

En fait, l'environnement y est tout à fait intéressant en particulier autours de l'éoliennes n°1 et au nord des éoliennes n°2 et n°3

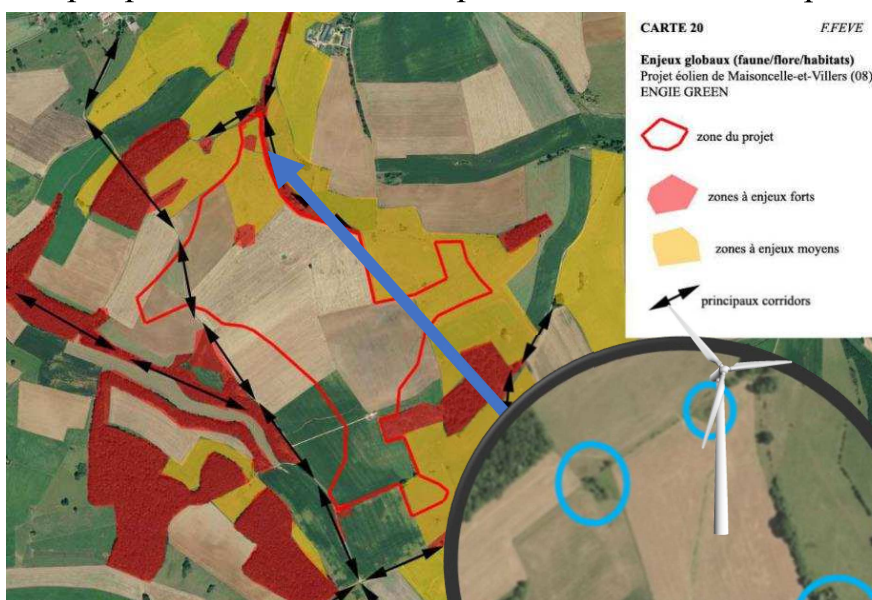
Les mares, les bosquets et les haies ont vraiment tout intérêt à être préservés. En cette journée caniculaire, j'ai pu observer au sein de cet environnement une jolie population de cuivrés des marais (une quinzaine d'individus).

Cette espèce est protégée en France (arrêté du 23 avril 2007, article 2). Elle est inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne et aux annexes II (espèce dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation) et IV (espèce dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion) de la directive « Habitats-Faune-Flore ».



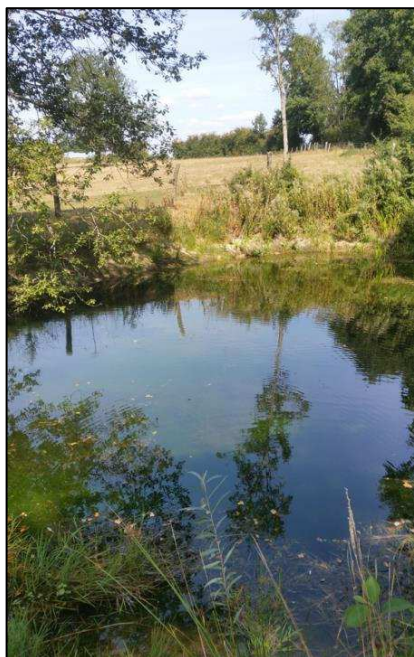
Dans le chapitre Flore et Faune, p.43, il est indiqué que « les habitats patrimoniaux (mares, pelouses, boisements) se trouvent en périphérie de la zone d'implantation ». Je ne suis pas d'accord. L'éolienne n°1 se trouve au milieu d'une belle prairie creusée de mares et bordée de haies.

On trouve aussi p.47 des données sur les corridors écologiques présents sur la ZIP. Ils sont indispensables pour la faune, petite ou grande et matérialisés sur le terrain par des boisements, haies et bosquets résiduels. Dans la conclusion l'influence des éoliennes est minimisée en indiquant que ces corridors se trouvent en limite de la zone d'implantation, mais en fait, elles sont très proches du bout des pales des éoliennes n°1 et n°2.



**Je trouve donc la conclusion de l'étude faune/flore/habitat assez hâtive, l'impact écologique dans son ensemble ne me paraît pas négligeable.**

Pour revenir à la définition de « zone humide », lorsque l'on définit un périmètre on ne s'arrête pas à la surface. Le sous-sol compte. Il est tout aussi important (si ce n'est plus). Or, les éoliennes n°1 et n°2 vont impacter le sous-sol de la zone humide. Les fondations nécessaires à la stabilité des éoliennes seront situées dans une fouille de 25m de diamètre sur 3 à 5 mètres de profondeur.



Ainsi, en cet été de sécheresse historique 2022, conséquence du réchauffement climatique, il me paraît urgent et d'intérêt général de privilégier des actions permettant de faire évoluer ce milieu si important vers un état écologique plus fonctionnel et non pas de faire peser sur lui de nouvelles contraintes.

**Les zones humides sont un des enjeux majeurs pour limiter les effets du réchauffement climatique et pérenniser la ressource en eau.**

La photographie ci-contre prise le 25 août en pleine période de sécheresse et de canicule montre une mare située sur la zone humide et encore remplie d'une grande quantité d'eau. Preuve s'il en fallait encore de l'importance de ce type de milieu !

Dans son avis, le service de la police de l'eau se félicite que « Les compléments apportés par la société Engie-Green intègrent la pérennité de la mesure compensatoire sur une durée de 30 ans et l'avenant à la convention avec le propriétaire de la parcelle mentionne dans l'annexe que la perte de surface de labours ne doit pas être compensée par le retournement d'une autre prairie située en zone humide afin d'assurer la pérennité de la mesure compensatoire ».

Il me semble néanmoins que **la mesure pérenne de 1.9 ha en gestion par fauche extensive de prairies méso-hygrophiles est le minimum à mettre en place. Cette mesure ne tient compte que de la surface détruite et non de l'écosystème dans son ensemble.**

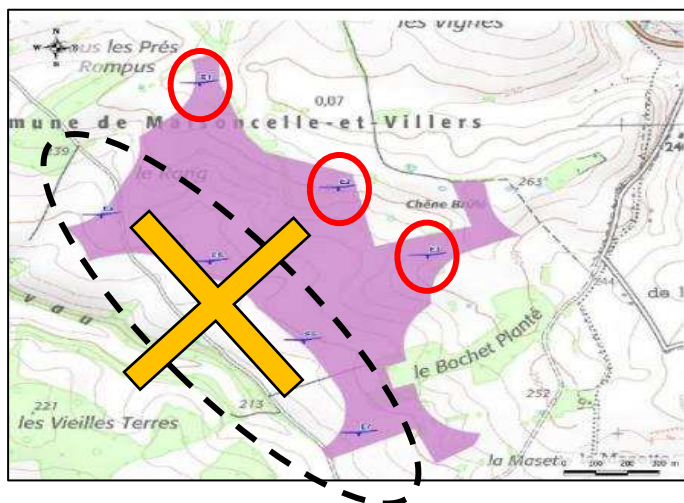
**Lorsqu'une zone humide est impactée, aucune mesure compensatoire ne permet de retrouver une équivalence à la fois sur le plan fonctionnel (fonctions hydrauliques, biogéochimiques et écologiques) et sur la qualité de la biodiversité.**

**Le développement des énergies renouvelables censé atténuer ce phénomène de réchauffement global ne peut pas se faire en contradiction avec les efforts d'adaptation de nos sociétés à la sécheresse en particulier. Le respect absolu des zones humides encore fonctionnelles fait partie de ces efforts d'adaptation.**

**Je considère donc l'impact des éoliennes (n° 1 et 2 en particulier) sur la zone humide difficilement tolérable aujourd'hui.**

En fait, toutes ses conclusions minimisant l'impact des éoliennes viennent du fait que la ZIP était beaucoup plus étendue au départ du projet. Il faut se souvenir qu'à l'origine, le parc devait compter 7 éoliennes dont la grande majorité étaient éloignées de la zone humide et n'avaient que peu d'influence sur elle. Malheureusement pour le projet, ce sont les éoliennes les moins impactantes qui ont été refusées par les services des armées à cause de la zone VOLTAC.

Ne restaient plus que trois éoliennes, les plus mal placées, celles ayant le plus gros impact sur l'environnement mais aussi sur les monuments historiques, le paysage et sur la vie des habitants de par leur proximité aux habitations.



**h) En ce qui concerne l'étude de danger.**

L'analyse n'a pas mis en évidence de danger potentiel pour les personnes extérieures au site mais l'Ae demande néanmoins de sécuriser au maximum le poste de livraison qui se situe à proximité d'un chemin de grande randonnée. La réponse de la société Engie-green à ce souci bien légitime me semble suffisante, mais je souscris à l'avis de l'autorité environnementale sur la vigilance nécessaire pour maintenir une sécurité optimale dans ce secteur peu surveillé.

Par ailleurs, de nombreux habitants m'ont interpellé sur la présence de fondrières dispersées sur la commune dont une, particulièrement importante, à proximité du potentiel emplacement de l'éolienne n°2. En absence d'étude géologique du phénomène, je me suis interrogé sur un risque d'instabilité du sous-sol et donc sur un risque pour l'intégrité des éoliennes et par conséquent sur un risque humain.



Dans son mémoire en réponse la société Engie Green semble donner toutes les garanties techniques pour que ce phénomène n'ait pas d'incidence, mais je regrette néanmoins que les études se fassent « un peu tard », en phase de travaux et non lors des études préalables.

# **PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**

Installations classées pour la protection de l'environnement (dont éolien)

**Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit  
« Maisoncelle-et-Villers » regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le  
territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450) présentée par la SAS ENGIE GREEN  
Maisoncelle-et-Villers (GROUPE Engie GREEN)**

**Décision du tribunal administratif n°E22000031/51 du 12 avril 2022 – Arrêté préfectoral n°2022-331 du 4 juillet 2022**

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS  
ET MEMOIRE EN REPONSE**

L'enquête publique s'est déroulée du 07 septembre au 07 octobre inclus, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Toutes les remarques écrites émises lors de l'enquête publique sont retranscrites ci-dessous.

Article R123-8 du Code de l'Environnement :

*"Des réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles".*

**Nota :**

- Afin d'éviter des redondances, seule une synthèse des observations (transcrite dans les registres ou courriers) a été transmise au maître d'ouvrage.  
- NDC : Note Du Commissaire enquête.

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	Mme BARBIER	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des renseignements supplémentaires sur le bruit des travaux.</li> <li>- De prendre en compte le bruit en cas de vent de sud/sud-ouest.</li> <li>- De prendre en compte l'encerclement de sa maison par les deux projets éoliens.</li> <li>- De réaliser des photomontages de cet encerclement.</li> <li>- De tenir compte du critère de saturation visuelle du PPE des Ardennes en prenant dans sa globalité l'implantation des deux parcs.</li> <li>- De ne pas sous-estimer la richesse de la biodiversité sur la ZIP et l'impact négatif voire légal des éoliennes sur elle.</li> <li>- De considérer les clignotements des lumières rouges la nuit comme une véritable nuisance.</li> <li>- De connaître la production réelle des éoliennes déjà installées sur le territoire.</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°1 à 6	
2	Mme WARZEE	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une estimation de la perte de valeur des maisons à cause des éoliennes.</li> <li>- Pourquoi on accepterait des nuisances sonores pour construire des éoliennes.</li> <li>- Pourquoi on accepterait des nuisances visuelles (éoliennes, clignotements rouges) pour construire des éoliennes.</li> <li>- Pourquoi on accepterait de détruire le paysage pour construire des éoliennes.</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°7	
3	Mme MARCHAL	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi on accepterait les effets indésirables des nuisances sonores sur les hommes, les animaux sauvages et d'élevage pour construire des éoliennes.</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°7	

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de la contribution	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
4	Mrs HENRIET David et Corentin	<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi l'engagement verbal lors de la présentation du projet par ENGIE GREEN de respecter une distance de 1000m des habitations n'a pas été respecté.</li> <li>- Pourquoi la présence avérée de la cigogne noire dans la zone humide où doit s'implanter l'EOL1 n'est pas mentionnée.</li> <li>- Que soit pris en compte l'effet néfaste de la présence d'éolienne sur les troupeaux.</li> <li>- Que les retombées financières vers la commune ne passent pas avant le respect des paysages.</li> <li>- Pourquoi la société Engie Green n'aide pas plutôt à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les nombreux toits de la commune.</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°8	
5	M. CAUVEL	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que les bons côtés des éoliennes soient mis en avant, comme l'alternative au gaz par exemple.</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°9	
6	M et Mme PANEK	<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi les tests acoustiques à l'extérieur de leur habitation, route de Bulson, n'ont pas été réalisés comme proposés par la société Engie Green</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°12	
7	M.PICART et Mme HABAY	<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une estimation de la dépréciation touristique des communes dont le paysage devient éolien à cause des éoliennes.</li> </ul>	Registre d'enquête N°1 feuillet N°15	
8	M. et Mme BOURGEOIS	<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que soit pris en compte l'effet stroboscopique des pales dans le soleil couchant.</li> <li>- Que soit pris en compte l'encerclement des lieux touristiques et historiques (ferme de la Malmaison, Château de Villers, maison forte de la Raminoise).</li> <li>- Pourquoi on s'autorise, pour répondre aux besoins de la collectivité, à sacrifier la qualité de vie des habitants de petites communes.</li> </ul>	Registre d'enquête N°2 feuillets N°1, 2 et 3	

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de la contribution	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
9	<p>La SPPEF Par le truchement de <a href="#">M.CAMUZEAUX</a></p>	<p><b>Demande</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le pétitionnaire présente un devis de démantèlement des éoliennes afin de préciser leur coût réel.</li> <li>- Le poste auquel seront raccordées les nouvelles éoliennes.</li> <li>- Que les calculs de production d'électricité et le nombre de foyers correspondant ne soient pas systématiquement surévalués.</li> <li>- Que de véritables variantes au projet soient proposées.</li> <li>- Pourquoi une concertation préalable de la population n'a pas été réalisée.</li> <li>- Pourquoi ne pas intégrer dans l'étude d'impact l'altération de la qualité de vie (syndrome éolien).</li> <li>- Pourquoi ne pas avoir majorées les distances des habitations aux éoliennes au regard de la taille croissante des éoliennes.</li> <li>- Pourquoi mettre en avant de vieux sondages aujourd'hui contestables sur l'acceptabilité de l'éolien.</li> <li>- Pourquoi dans ce projet l'emprise sur les espaces agricoles est du double de la consommation habituelle.</li> <li>- De véritables mesures compensatoires pour l'altération de la zone humide par les EOL 1 et 2.</li> </ul>	<p>Registre d'enquête N°2 feuilles N°6, 7, 8, 9, 10 et 11</p>	
10	<p>M.HENRIET Maire de la commune de Maisoncelle et Villers</p>	<p><b>Demande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que soient relativisées les nuisances des éoliennes au regard des grands intérêts qu'elles ont sur la production d'électricité renouvelable si indispensable à chacun.</li> <li>- Que soit mis en avant l'intérêt économique des retombées financières des éoliennes pour un petit village aux faibles revenus.</li> </ul>	<p>Registre d'enquête N°2 feuilles N°14, 15, et 1 du registre n°3</p>	
11	<p>M.ROLLIN société COLAS</p>	<p><b>Demande :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que soit mis en avant le côté économique du développement éolien dans les Ardennes, particulièrement en matière d'emplois induits.</li> </ul>	<p>Contribution n°1 du Registre dématérialisé (format papier registre n°3)</p>	



N° Obs	Nom du signataire	Résumé de la contribution	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
12	M. ALVES	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quel sera l'impact du béton armé et autres composites sur la nappe phréatique de la zone humide.</li> </ul>	Contribution n°3 du Registre dématérialisé (format papier registre n°3)	
13	Anonymes	<p>Demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que soit souligné le fait que l'installation d'éoliennes sur le village permettra la restauration des chemins dégradés.</li> </ul>	Contributions n°13, 14 et 15 du Registre dématérialisé (format papier registre n°3)	
14	NDC	<p>De nombreuses personnes m'ont oralement interpellées (mais sans le noter dans les registres) sur la présence de fondrières dispersées sur la commune dont une, particulièrement importante, à proximité du futur emplacement de l'éolienne n°2. J'ai effectivement observé cette vaste fosse. A-t-elle fait l'objet d'une étude géologique ? Y a-t-il un risque d'instabilité du sous-sol et donc un risque pour l'intégrité des éoliennes ?</p>		

Mémoire en réponse  
en retour à M. le Commissaire Enquêteur  
le 31/10/2022

Procès-verbal de synthèse  
remis par M. PIERROT commissaire enquêteur le  
16/10/2022 à M.FEFA chef de projets énergies renouvelables



# ANNEXES

direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
bureau des procédures environnementales

1 Place de la préfecture  
B.P. 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

Affaire suivie par : Véronique CHÉNOT et Céline BRETON  
Tel : 03 24 59 68 20 et 03 24 59 68 09  
@ : pref-icpe-ardennes.gouv.fr  
ref. DCAT/PE/2022-*246*



Charleville-Mézières, le 24 MARS 2022

Le guichet unique

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif  
25 rue du lycée  
51000 Châlons-en-Champagne

## DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

<b>Pétitionnaire</b>	SAS Engie Green Maisoncelle-et-Villers (Groupe Engie Green)
<b>Commune Adresse</b>	Maisoncelle-et-Villers (08450)
<b>Type de projet</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2 <sup>o</sup> du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de Maisoncelle-et-Villers
<b>Coordonnées du siège social</b>	215, rue Samuel Morse Le Tirade II 34000 Montpellier
<b>N° et date de dépôt</b>	Dossier n° AEU_08_2017_36_PEO-Maisoncelle-et-Villers déposé au guichet unique de la Préfecture des Ardennes le 19 décembre 2019 comportant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction le 19 décembre 2019 accusé de dépôt du dossier en date du 27 décembre 2019 demande de compléments le 22 avril 2020 complété le 20 mai 2021 avis de la MRAe du 2 décembre 2021
<b>Caractéristiques</b>	3 éoliennes et 1 poste de livraison
<b>Corpus réglementaire couvert l'autorisation</b>	<input checked="" type="checkbox"/> IOTA soumis à déclaration Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 Dérogação au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 Déclaration ou enregistrement ICPE Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement

Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement

Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens

Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien

Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : FEFA	Prénom : Kévin
	Téléphone : 03 26 26 67 55 ou 06 39 46 03 56	
	Courrier électronique : kevin.fefa@engiegreen.com	
	Adresse : Engie Green	
	2, rue Gantelet 51100 Reims	

Dans le cadre du projet défini précédemment, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale à la préfecture des Ardennes.

La demande a été jugée complète et régulière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'avis de l'autorité environnementale a été signé par le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

En application de l'article R.123-5 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumis au régime de l'autorisation, doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-13 du code de l'environnement.

Sous réserves de la production du dossier par le pétitionnaire, cette enquête publique pourrait se dérouler du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 ou durant la première quinzaine du mois de septembre à la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2022.

Cette enquête publique devra se dérouler en même temps que l'enquête publique concernant le projet de parc éolien L'Épinette (SEPE du Haillame – Groupe Intervent). En effet, les deux parcs éoliens sont prévus d'être implantés dans la même commune.

Je vous serais obligé, sous quinze jours, en application des dispositions des articles L.123-4 et R.123-5 du code de l'environnement de procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Ce projet compte 3 éoliennes et 1 poste de livraison implantés dans le département des Ardennes.

J'appelle votre attention sur la sensibilité de l'enquête publique à diligenter. Elle se déroulera dans un contexte de plus en plus tendu sur le sujet de l'éolien terrestre dans le département des Ardennes.

Je vous remercie par avance de l'attention particulière que vous voudrez bien porter à la désignation du commissaire enquêteur.

Vous pouvez me transmettre la désignation du commissaire-enquêteur en plaçant le document dans l'espace dédié de la plateforme collaborative et directement à l'adresse mail suivante : [pref-icpe-ae@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-icpe-ae@ardennes.gouv.fr)

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian VEDELAGO

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
12 avril 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E22000031 /51

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 24 mars 2022, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le parc éolien de Maisoncelle et Villers comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS (Ardennes), par la SAS Engie Green Maisoncelle et Villers (Groupe Engie Green) dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 215 rue Samuel Morse, Le Tirade II ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Frédéric PIERROT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la SAS Engie Green Maisoncelle et Villers (Groupe Engie Green).

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la SAS Engie Green Maisoncelle et Villers (Groupe Engie Green) et à M. Frédéric PIERROT.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 avril 2022.



Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 12 avril 2022.  
le Greffier,

  
C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Philippe CRISTILLE

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2022-331 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Maisoncelle-et-Villers » regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450) présentée par la société Engie Green Maisoncelle-et-Villers**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°AEU\_08\_2017\_36\_PEO\_Maisoncelle-et-Villers déposée le 19 décembre 2019, complétée le 22 avril 2020, par la société par actions simplifiée Engie Green Maisoncelle-et-Villers, sise 215 rue Samuel Morse, Le Tirade II à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison située sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 2 décembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°S1-WiP/joL – n° 22/005 du 7 janvier 2022, constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** la décision n°E22000031/51 du 12 avril 2022 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre ;
- Vu** le dossier d'enquête publique remis le 27 juin 2022 ;

**Considérant** que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société Engie Green Maisoncelle-et-Villers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 843 755 455 00014 et dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse, Le Triade II à Montpellier (34000).

Ce parc éolien se compose de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450).

La puissance totale maximale du parc sera de 7,8 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 93 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 150 m.

### Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 31 jours et se déroulera du mercredi 07 septembre 2022 vendredi 07 octobre 2022 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 19h00 le 07 octobre 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Maisoncelle-et-Villers – 1 Grande Rue - 08450 Maisoncelle-et-Villers.

### Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans la commune d'implantation, en mairie de Maisoncelle-et-Villers, où chacun pourra en prendre connaissance du mercredi 07 septembre 2022 vendredi 07 octobre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (mardi de 16h30 à 17h30) ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au jeudi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 le vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr) / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Maisoncelle-et-Villers ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Maisoncelle-et-Villers - mairie – 1 Grande Rue - 08450 Maisoncelle-et-Villers qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4119> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-4119@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4119@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 07 octobre 2022 à 19h00.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre, notamment le port du masque qui est recommandé dans les locaux fermés.

#### Article 4 :

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Maisoncelle-et-Villers	mercredi 07 septembre 2022 de 16h00 à 19h00
	samedi 17 septembre 2022 de 09h00 à 12h00
	lundi 26 septembre 2022 de 16h00 à 19h00
	vendredi 07 octobre 2022 de 16h00 à 19h00

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

#### Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies d'Angécourt, Artaise-le-Vivier, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Stonne, Yoncq, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Thelonne, Omicourt, Vendresse, Les Grandes-Armoises et La Berlière par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 23 août 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



**Article 6 :**

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**Article 7 :**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**Article 8 :**

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 9 :**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Maisoncelle-et-Villers pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Article 10 :**

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers présentée par la SAS Engie Green Maisoncelle-et-Villers qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

**Article 11 :**

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Kevin FEFA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 2 rue de Gantelet à Reims (51100) ou par courriel à l'adresse : [kevin.fefa@engie.com](mailto:kevin.fefa@engie.com) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

**Article 12 :**

Les conseils municipaux d'Angecourt, Artaise-le-Vivier, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Stonne, Yoncq, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Thelonne, Omicourt, Vendresse, Les Grandes-Armoises et La Berlière sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires d'Angecourt, Artaise-le-Vivier, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Stonne, Yoncq, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Thelonne, Omicourt, Vendresse, Les Grandes-Armoises et La Berlière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 04 juillet 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Maisoncelle et Villers regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450) présentée par la société Engie Green Maisoncelle-et-Villers – 215 rue Samuel Morse, Le Triade II à Montpellier (34000)**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-331 du 04 juillet 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du **mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022** inclus. Ce parc éolien se compose de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers. La puissance totale maximale du parc sera de 7,8 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 93 m et une hauteur sommitale maximale (palé à la verticale) de 150 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Maisoncelle-et-Villers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Maisoncelle-et-Villers, aux heures habituelles d'ouverture au public (mardi de 16h30 à 17h30) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- sur un poste informatique à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au jeudi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 le vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (vendredi 07 octobre 2022 à 19h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4119> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-4119@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4119@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Maisoncelle-et-Villers – 1 Grande Rue – 08450 Maisoncelle-et-Villers. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Maisoncelle-et-Villers aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à :

À la mairie de Maisoncelle-et-Villers (siège de l'enquête)	mercredi 07 septembre 2022 de 16h00 à 19h00 samedi 17 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 lundi 26 septembre 2022 de 16h00 à 19h00 vendredi 07 octobre 2022 de 16h00 à 19h00
---	---

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Kevin FEFA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 Allée d'Enghien 54 600 Villers-lès-Nancy ou par courriel à : [kevin.fefa@engie.com](mailto:kevin.fefa@engie.com) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 04 juillet 2022

le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Christian VEDELAGO



# Annonces légales

## Annonces administratives



**PRÉFET DES ARDENNES**

*Philippe  
Lefebvre  
Président*

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien à Mabeuxville et Villiers regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS (08400) présentée par la société Ingéa Green Mabeuxville-et-Villiers - 111 rue Senechal Marie, La Tréolie à MONTELLIER (04800)**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-331 du 04 juillet 2022, une enquête publique est présentée sur le projet susdit, d'une durée de 21 jours, du **mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022** inclus. Ce parc éolien se compose de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS. La puissance totale maximale du parc sera de 7,8 MW pour une hauteur maximale de mât des mâts de 102 m et une hauteur semi-tête maximale (jusqu'à la verticale) de 150 m. Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celui-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation. M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS. Pendant le durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact, est accessible à l'objet de l'enquête en consultable :

- sur support papier au mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS, aux heures habituelles d'ouverture au public, jusqu'à la clôture de l'enquête (vendredi 07 octobre 2022 à 19 h 00), formuler ses observations et propositions ;
- sur le registre départemental à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/41107> et par courriel à l'adresse : [enquete-publique-017@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-017@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse ;
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Mabeuxville-et-Villiers - 1, Grande Rue - 08400 MAISONCELLE-ET-VILLERS. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête ;
- directement sur le registre d'enquête à feuilles non-écrites, créé et tenu par le commissaire-enquêteur au mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur ;

À la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS (siège de l'enquête) : **mercredi 07 septembre 2022 de 14 h 00 à 12 h 00** **jeudi 08 septembre 2022 de 14 h 00 à 19 h 00** **vendredi 09 septembre 2022 de 14 h 00 à 19 h 00**

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'exécution des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionnés, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Kevin PÉPA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 2 rue de Gantelet 51130 REIMS ou par courriel à [Kevin.Pepa@ingea.com](mailto:Kevin.Pepa@ingea.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - 08000 - 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

**Charleville-Mézières, le 04 juillet 2022**

le préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

SIGNE

Christian WOLLAZO

2295799



**PRÉFET DES ARDENNES**

*Philippe  
Lefebvre  
Président*

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Hélieva » regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS (08400) présentée par la SFE de Hélieva Energie Intervent - 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 110 à MAISONNE (08100)**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-332 du 04 juillet 2022, une enquête publique est présentée sur le projet susdit, d'une durée de 21 jours, du **mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022** inclus. Ce parc éolien se compose de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS. La puissance totale maximale du parc sera de 7,65 MW pour une hauteur maximale de mât des mâts de 90 m et une hauteur semi-tête maximale (jusqu'à la verticale) de 150 m. Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celui-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation. M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

tion de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS. Pendant le durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact, est accessible à l'objet de l'enquête en consultable :

- sur support papier au mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS, aux heures habituelles d'ouverture au public (sauf de 14 h 30 à 17 h 30) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur ;
- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> (onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-onglet : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) ;
- à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au jeudi de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (vendredi 07 octobre 2022 à 19 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre départemental à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/41107> et par courriel à l'adresse : [enquete-publique-017@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-017@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse ;
- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur L'Épinette - mairie - Grande Rue - 08400 MAISONCELLE-ET-VILLERS. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête ;
- directement sur le registre d'enquête à feuilles non-écrites, créé et tenu par le commissaire-enquêteur au mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur ;

À la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS : **mercredi 07 septembre 2022 de 14 h 00 à 12 h 00** **jeudi 08 septembre 2022 de 14 h 00 à 19 h 00** **vendredi 09 septembre 2022 de 14 h 00 à 19 h 00**

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'exécution des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionnés, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. David HÉLIER, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 110 88100 MAISONNE ou par courriel à [David.Helie@heieva.com](mailto:David.Helie@heieva.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - 08000 - 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

**Charleville-Mézières, le 04 juillet 2022**

le préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,

SIGNE

Christian WOLLAZO

2295718

### Clôture de liquidation

#### A à Z Conciergerie

Société à Responsabilité Limitée

en liquidation au capital de 500 €

Siège social : 90 avenue Philippeaux

08200 SÉDAN

Siège de liquidation :

90 avenue Philippeaux

08200 SÉDAN

908 887 080 RCS Sedan

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2022 au 302044 à 15 h 30,

l'assemblée unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, désigné Mme Marie-Azalie LEROY, demeurant 90 avenue Philippeaux, 08200 SÉDAN, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Sedan, en annexe au Rapport de clôture de la liquidation et des sociétés et la Société sera radiée du registre.

2295580

### Contribution

Aux termes d'une acte sous signature privée du 03/08/2022 il a été constitué une société intérimaire les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société à responsabilité limitée. Dénomination sociale :

#### SARL K-M

Siège social : 1 rue Muldenriche, 08270 SAULCOURT-MOULCOURT. Objet social : l'exécution d'activités générales, achat et revente de produits divers alimentaires et non alimentaires, vente de fruits et légumes, pizzas, repas prêts, jour tranquille des deux, lots, retrait d'épicerie, articles pour animaux, jouets et accessoires pour animaux, maroquinerie et bijoux. Durée de la Société : 10 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Capital social : 1 000 €. Gérance : Mme Joffine MOKNYN, demeurant 113 rue de l'Abbaye, 08310 ANNEVILLE. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Sedan.

2295874

### Modifications

#### SAS RECYCLAGE LARNO

Société par actions simplifiée

au capital de 71 000 €

Siège social : Route de Nejaque

08320 HENNONS

826 179 329 RCS Sedan

L'AGE du 03/08/2022 à 08:59 de 1 :

- Modifier le capital social de 13 200 € pour le ramener de 71 000 € à 67 800 € par voie de rachat et d'annulation de 132 actions. Les renditions antérieures publiées relatives au capital social sont ainsi modifiées : ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL. Ardennes mention : Le capital social est fixé à 71 000 €.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 67 800 €.

- nommer M. David LARNO, demeurant à rue Feus le Village 08000 MONTCY-NOTRE-DAME en qualité de Président en remplacement de M. Stéphane LARNO, démissionnaire.

- nommer M. Stéphane LARNO, demeurant 18 rue des Neiges 08300 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES en qualité de Directeur Général en remplacement de M. David LARNO, démissionnaire.

2296188

### MOTORCAR

#### CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

##### by atmosphere

Société par actions simplifiée

au capital de 400 000 €

Siège social : 21 bis rue Paulin Kérier

Zac Le Coëtchet

08400 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

419 195 881 RCS Sedan

Tenant AGIS du 21/06/2022 et à compter du même jour, il a été pris acte de l'expiration des mandats arrivés à expiration des sociétés IPMAD SA et SAULTRO RYDILL, respectivement Co-sociétaires aux comptes d'associés et signataires et délégués de renouveler uniquement celui de la société IPMAD SA. Modifications au RCS de Sedan.

2299948

### HÔTEL LE CHÂTEAU FORT

Société par actions simplifiée à associé

unique au capital de 100 000 €

Siège social : petite rue Pinhas

08200 SÉDAN

794 224 824 RCS Sedan

Par décision de l'AGO du 16/07/2022, il a été décidé le rachat du 07/07/2022 de : - prendre acte du départ du Co-sociétaire au capital de la société JEREMY & YOUNG ET AUTRES représentés par M. JOUARENE Pierre en fin de mandat. - prendre acte du départ du Co-sociétaire au capital de la société ALBERT CHRISTIAN représenté par M. SCHOLIER Christian en fin de mandat. Modifications au RCS de Sedan.

2299944

### Dissolutions

#### AU BON ACCUEIL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 €

Siège : 16 rue de Charleville

08300 NOY-LES-ÉTOILES

864 355 363 RCS Sedan

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 25/02/2022 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Mme Catherine DUCAT demeurant 5 rue de la Prairie 08270 CORNY-MARCHÉVILLE pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'autorité à conclure les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 6 rue de la Prairie 08270 CORNY-MARCHÉVILLE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Sedan en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2295886

### A à Z Conciergerie

Société à Responsabilité Limitée

en liquidation au capital de 500 €

Siège social : 90 avenue Philippeaux

08200 SÉDAN

Siège de liquidation :

90 avenue Philippeaux

08200 SÉDAN

908 887 080 RCS Sedan

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2022 au 302044, l'assemblée unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 juillet 2022 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Marie-Azalie LEROY, demeurant 90 avenue Philippeaux, 08200 SÉDAN, associée unique, a nommé les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 90 avenue Philippeaux 08200 SÉDAN. C'est à cette adresse que les conventions, documents et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Sedan, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2295872



# Annonces légales

19

## LA Semaine Ardennes

### AVIS IMPORTANT

Pour le département des Ardennes, le tarif 2022 d'insertion des annonces légales est fixé par arrêté du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 à 0,193 € par caractère et à des forfaits spécifiques pour les annonces de constitution, de liquidation, de clôture et de procédures collectives.

### Constitution

Aux termes d'un ASSP en date du 23/08/2022, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### Dubois Crancé

Objet social : La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Siège social : 33 Rue Dubois Crancé, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES. Capital initial : 10.000 €. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Sedan. Président : Dutch Leasing B.V. Société européenne, ayant son siège social 5 IJzeren, 3081AL Leidsum PAYS-BAS, immatriculée sous le n°63 030 934 au RCS Leuwarden. Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

2297039

Par ASSP du ..., il a été constitué la SCI dénommée :

#### SCI RUE GILLET

Siège social : 19 08180 SAINT MARCEAU. Capital : 100 €. Objet : acquisition et gestion de biens mobiliers et immobiliers. Gérance : M. YERNAUX Romuald, 19 08160 SAINT MARCEAU. Cessions soumises à agrément. Durée : 99 ans. Immatriculation au RCS de Sedan.

2296777

Par acte SSP du 31/08/2022 il a été constitué une SARL dénommée :

#### FOURNIL POTERLOT

Siège social : 18 place Jean Baptiste Clément 08090 MONTCY NOTRE DAME. Capital : 5.000 €. Objet : La boulangerie, boulangerie-pâtisserie, pâtisserie salée, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales, chocolaterie, confiserie et produits similaires, biscuits, activité de traiteur, fabrication de sandwichs, salades à emporter, boissons alcoolisées ou non et généralement toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. Gérant : M. POTERLOT Adrien 14 Promenade Des Bertholet 08000 WARCOU. Co-Gérante : Mme RICHARD Anaïs 14 Promenade Des Bertholet 08000 WARCOU. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Sedan.

2297144

### Annonces administratives

#### AVIS DE MARCHÉ

STRASBOURG - HAGUENAU - COLMAR - CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet du marché : Approvisionnement en pains et viennoiseries à l'état frais au profit des cercles de STRASBOURG, HAGUENAU, COLMAR et CHARLEVILLE-MEZIERES.

Procédure : Appel d'offres ouvert. Lieu(x) d'exécution : Cercles de STRASBOURG (67), ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67), OBERHOFFEN-SUR-MODER (67), NEUBOURG (67), MUTZIG (67), GRESSVILLER (67), COLMAR (68), MEYENHEIM (68) et CHARLEVILLE-MEZIERES (08). Date limite de réception des offres : 28/09/2022 à 15 h 00. Dossier de consultation des entreprises (DCE) : Règlement de consultation et cahier des charges accessibles et téléchargeables gratuitement sur la Plate-Forme des Achats de l'Etat. (PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr. (Réf-érence DAF\_2022\_000273)

2297244

## PRÉFET DES ARDENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien nommé « parc éolien de Coucy » regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison situés sur le territoire de la commune de COUCY (08300) présentée par la société Éoliennes de Coucy (groupe VSB Énergies Nouvelles) site 27 quai de la Fontaine à NIMES (30900)**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-432 du 23 août 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 26 octobre 2022 inclus. Ce parc éolien se compose de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de COUCY. La puissance totale maximale du parc sera de 22,8 MW pour une hauteur maximale de mâts des éoliennes de 105 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 180 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Benoît WATIER, technicien agricole, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de COUCY. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de COUCY, aux heures habituelles d'ouverture au public la mairie de COUCY les lundi, mardi, vendredi et samedi de 8 h 30 à 11 h 30 et à l'annexe à la mairie de COUCY 2 les jeudi de 13 h 45 à 16 h 30 (sous réserve de modification à l'initiative de la commune) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), - sur un poste informatique en mairie de COUCY aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (26 octobre 2022 à 18 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/h4174>, et par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4174@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4174@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Éoliennes de Coucy - mairie - 15 rue de la Mairie - 08300 COUCY. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur les registres d'enquêtes à feuillet non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de COUCY aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur :

À la mairie de COUCY (siège de l'enquête) :

- lundi 26 septembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- samedi 1er octobre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- lundi 10 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 26 octobre 2022 de 15 h 00 à 18 h 00

À la mairie annexe de COUCY 2 :

- mercredi 19 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Lucie PEYREFICHE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 9 rue André Pingat - 51100 REIMS ou par courriel à : [lucie.peyrefiche@vsb-energies.fr](mailto:lucie.peyrefiche@vsb-energies.fr) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP90002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Charleville-Mézières, le 23 août 2022

le préfet  
le secrétaire général,  
Signé  
Christian VEDELAGO

2297040

## PRÉFET DES ARDENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « l'Épinette » regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS (08450) présentée par la SEPE du Hallans (Groupe Intervall) 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 à MULHOUSE (68190)**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-331 du 04 juillet 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, de mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus. Ce parc éolien se compose de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS. La puissance totale maximale du parc sera de 7,05 MW pour une hauteur maximale de mâts des éoliennes de 98 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 150 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné

en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS, aux heures habituelles d'ouverture au public (mardi de 16 h 30 à 17 h 30) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), - à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au jeudi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (vendredi 07 octobre 2022 à 19 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/h4107>, et par courriel à l'adresse : [enquete-publique-4107@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4107@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur l'Épinette - mairie - Grande Rue - 08450 MAISONCELLE-ET-VILLERS. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillet non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur ; à :  
À la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS :

- mercredi 07 septembre 2022 de 16 h 00 à 19 h 00
- samedi 17 septembre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- lundi 26 septembre 2022 de 16 h 00 à 19 h 00
- vendredi 07 octobre 2022 de 16 h 00 à 19 h 00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. David HAURIT, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE ou par courriel à : [david.haurit@alterm.com](mailto:david.haurit@alterm.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP90002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 04 juillet 2022

le préfet  
le secrétaire général,  
Signé  
Christian VEDELAGO

2296774

## PRÉFET DES ARDENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Maisoncelle et Villers » regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS (08450) présentée par la société Englo Green Maisoncelle-et-Villers - 215 rue Samuel Morel, La Triade II à MONTPELLIER (34000)**

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2022-331 du 04 juillet 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus. Ce parc éolien se compose de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS. La puissance totale maximale du parc sera de 7,8 MW pour une hauteur maximale de mâts des éoliennes de 93 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 150 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS, aux heures habituelles d'ouverture au public (mardi de 16 h 30 à 17 h 30) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), - sur un poste informatique à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au jeudi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 le vendredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (vendredi 07 octobre 2022 à 19 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/h4119> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-4119@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4119@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Maisoncelle-et-Villers - 1 Grande Rue - 08450 MAISONCELLE-ET-VILLERS. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillet non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de MAISONCELLE-ET-VILLERS aux heures habituelles